

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	72,00 €
avec la propriété industrielle.....	116,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	85,00 €
avec la propriété industrielle.....	137,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	103,00 €
avec la propriété industrielle.....	166,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	55,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	8,00 €
Gérançes libres, locations gérançes	8,50 €
Commerces (cessions, etc..)	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc..).....	9,30 €

SOMMAIRE

LOI

Loi n° 1.446 du 12 juin 2017 relative à la préservation du patrimoine national (p. 1651).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.406 du 30 mai 2017 modifiant l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sécurité Publique, modifiée (p. 1655).

Ordonnance Souveraine n° 6.414 du 12 juin 2017 mettant fin au détachement en Principauté du Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace et le maintenant en fonction (p. 1656).

Ordonnance Souveraine n° 6.415 du 12 juin 2017 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1657).

Ordonnance Souveraine n° 6.421 du 16 juin 2017 admettant, sur sa demande, le Premier Président de la Cour de Révision à cesser ses fonctions et lui conférant l'honorariat (p. 1657).

Ordonnance Souveraine n° 6.422 du 16 juin 2017 portant nomination du Premier Président de la Cour de Révision (p. 1658).

Ordonnance Souveraine n° 6.423 du 20 juin 2017 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 15.191 du 17 janvier 2002 autorisant l'émission et la mise en circulation de pièces de monnaie de 0,01, 0,02, 0,05, 0,10, 0,20, 0,50, 1 et 2 euros, modifiée (p. 1658).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2017-360 du 16 juin 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-404 du 30 juillet 2008 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République Démocratique du Congo (p. 1660).

Arrêté Ministériel n° 2017-361 du 16 juin 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-374 du 10 juillet 2014 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République Centrafricaine (p. 1664).

Arrêté Ministériel n° 2017-362 du 16 juin 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Syrie (p. 1673).

Arrêté Ministériel n° 2017-363 du 16 juin 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « NOUVELLE ÈRE - ÉNERGIE RENOUVELABLE ÉCOLOGIQUE » au capital de 150.000 euros (p. 1680).

Arrêté Ministériel n° 2017-364 du 16 juin 2017 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'assurance de la compagnie d'assurances « LA PARISIENNE » à la compagnie d'assurances « AIG EUROPE LIMITED » (p. 1681).

Arrêtés Ministériels n° 2017-365 et n° 2017-366 du 16 juin 2017 autorisant deux pharmaciens à exercer leur art en qualité de pharmacien assistant (p. 1681 et p. 1682).

Arrêté Ministériel n° 2017-367 du 19 juin 2017 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique (p. 1682).

Arrêté Ministériel n° 2017-368 du 20 juin 2017 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité de chirurgien-dentiste opérateur (p. 1682).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2017-2168 du 7 juin 2017 portant nomination et titularisation d'un Assistant Spécialisé Dessin - Peinture dans les Services Communaux (École Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco) (p. 1683).

Arrêté Municipal n° 2017-2334 du 14 juin 2017 portant dénomination de l'appartement Jules Soccal (p. 1683).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 1684).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 1684).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2017-128 d'un Rédacteur Principal dans le domaine juridique à la Direction du Budget et du Trésor (p. 1684).

Avis de recrutement n° 2017-129 et n° 2017-130 de deux Analystes à la Direction Informatique (p. 1684 et p. 1685).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat

Appel à candidatures « Engelin », « U Pavayùn » et autres logements disponibles (p. 1686).

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 1686).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourse de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères - Année scolaire 2016/2017 (p. 1687).

MAIRIE

Convocation du Conseil Communal - Session ordinaire - Séances publiques des mardis 20 et 27 juin 2017 (p. 1687).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision du Directeur de l'Office de la Médecine du Travail en date du 12 juin 2017 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Contrôle des accès aux locaux de l'Office de la Médecine du Travail par un système de badges » (p. 1687).

Délibération n° 2017-75 du 17 mai 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Contrôle des accès aux locaux de l'Office de la Médecine du Travail par un système de badges » présenté par l'Office de la Médecine du Travail (p. 1688).

Décision du Directeur de l'Office de la Médecine du Travail en date du 12 juin 2017 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la paie des salariés » (p. 1690).

Délibération n° 2017-88 du 17 mai 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la paie des salariés » présenté par l'Office de la Médecine du Travail (p. 1691).

Décision du Directeur de l'Office de la Médecine du Travail en date du 12 juin 2017 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion administrative des salariés de l'OMT » (p. 1693).

Délibération n° 2017-89 du 17 mai 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion administrative des salariés de l'OMT » présentée par l'Office de la Médecine du Travail (p. 1694).

—
INFORMATIONS (p. 1697).
—

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1699 à p. 1725).
—

Annexe au Journal de Monaco
—

Débat du Conseil National - 791^{ème} séance du mercredi 7 décembre 2016 (p. 561 à p. 648).

=====
LOI
—

Loi n° 1.446 du 12 juin 2017 relative à la préservation du patrimoine national.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 6 juin 2017.

CHAPITRE PREMIER

**DE L'ADMINISTRATION DE LA PRÉSERVATION
DU PATRIMOINE NATIONAL**

Section I

De l'Institut du patrimoine

ARTICLE PREMIER.

L'Institut du patrimoine est le service de l'État, institué par ordonnance souveraine, chargé de la

préservation et de la valorisation du patrimoine national. Il a notamment pour missions :

1°) d'assurer l'étude, la protection, la conservation, la restauration, la valorisation et la transmission aux générations futures du patrimoine national, sans préjudice des missions dévolues au service de l'État chargé de mettre en œuvre la politique de développement urbanistique de la Principauté ;

2°) d'élaborer les dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation du patrimoine national et de veiller à leur application, à l'exception de celles concernant l'urbanisme, la construction et la voirie ;

3°) de procéder aux inventaires du patrimoine culturel immatériel et mobilier dont l'État a la garde, et à leur mise à jour, à l'exclusion des archives publiques visées par la réglementation spécifique aux archives publiques ;

4°) d'assurer le contrôle des inventaires ainsi que le suivi de leur mise en œuvre par les organismes participant à la préservation du patrimoine culturel immatériel et mobilier ;

5°) de concourir à l'identification et à la localisation des éléments du patrimoine culturel immobilier ;

6°) d'une manière générale, de préparer et concevoir toute mesure d'impulsion ou d'application relative à la préservation du patrimoine national.

Le Directeur de l'Institut du patrimoine dispose de la compétence générale dévolue à tout chef de service en sus de celles qui lui sont conférées par la présente loi et les mesures prises pour son exécution dont il est chargé de contrôler l'application.

Section II

Le Conseil du patrimoine

ART. 2.

Il est institué, auprès du Ministre d'État, un Conseil du patrimoine, composé comme suit :

1°) deux personnalités qualifiées dans le domaine de la préservation du patrimoine national ;

2°) un représentant du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;

3°) le Directeur des Affaires Culturelles ou son représentant ;

4°) le Directeur du Musée d'Anthropologie préhistorique ou son représentant ;

5°) le Président de la Commission consultative des archives de l'État ou son représentant ;

6°) un membre titulaire et un membre suppléant proposés par le Conseil National ;

7°) un membre titulaire et un membre suppléant proposés par le Conseil Communal ;

8°) un membre titulaire et un membre suppléant proposés par l'Ordre des Architectes ;

9°) un membre titulaire et un membre suppléant proposés par le Comité National des Traditions Monégasques.

Les membres du Conseil du patrimoine proposés par le Conseil National, par le Conseil Communal, par l'Ordre des Architectes et par le Comité National des Traditions Monégasques, ainsi que les personnes désignées à raison de leurs compétences, sont nommés par ordonnance souveraine pour des périodes de trois ans, renouvelables. Chaque membre suppléant est chargé de remplacer le membre titulaire empêché.

Le président, de nationalité monégasque, et le vice-président, chargé de remplacer le président en cas d'absence ou d'empêchement, sont désignés par ordonnance souveraine parmi les membres du Conseil du patrimoine.

Le Directeur de l'Institut du patrimoine, visé à l'article premier, assiste aux délibérations du Conseil du patrimoine sans voix délibérative.

Le secrétariat du Conseil du patrimoine est assuré par l'Institut du patrimoine.

Les règles de fonctionnement du Conseil du patrimoine sont fixées par ordonnance souveraine.

ART. 3.

Le Conseil du patrimoine a pour mission, soit d'office, soit à la demande du Ministre d'État, de formuler des propositions de nature à orienter ou à améliorer l'identification, la protection, la préservation, la promotion, la valorisation et la transmission aux générations futures du patrimoine national, tel que défini par la présente loi.

Le Conseil du patrimoine est notamment consulté :

1°) lors de l'élaboration :

- a) de dispositions législatives ayant trait à la préservation et à la valorisation du patrimoine national ;

- b) de dispositions, générales ou particulières, propres aux éléments bâtis et aux éléments de paysage remarquables figurant aux ordonnances souveraines portant règlement particulier d'urbanisme, de construction et de voirie des quartiers ordonnancés ;

2°) sur les inventaires prévus par les articles 7 et 11 ;

3°) sur la sortie du territoire monégasque de biens culturels mobiliers ;

4°) sur les projets exceptionnels de démolition des éléments bâtis remarquables et d'altération des éléments de paysage remarquables.

ART. 4.

Le Conseil du patrimoine établit un rapport annuel adressé au Ministre d'État.

Ce rapport est rendu public.

ART. 5.

Les conditions de mise en œuvre du présent chapitre sont définies par ordonnance souveraine.

CHAPITRE II

DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL

ART. 6.

Le patrimoine culturel immatériel comprend les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire, ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés ; il se manifeste notamment dans les domaines suivants :

- a) - les traditions et expressions orales, y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel ;
- b) - les arts du spectacle ;
- c) - les pratiques sociales et culturelles, rituels et événements festifs ;
- d) - les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers ;
- e) - les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel.

ART. 7.

L'État, la commune, les établissements publics, les sociétés dont l'État est actionnaire, les fondations, ainsi que les associations bénéficiant de contributions publiques, procèdent à un inventaire du patrimoine culturel immatériel dont ils assurent la préservation et la valorisation. Ces inventaires sont mis à jour annuellement.

ART. 8.

Relèvent du patrimoine culturel immatériel national les éléments référencés dans les inventaires prévus à l'article précédent.

ART. 9.

Les conditions de mise en œuvre du présent chapitre sont déterminées par ordonnance souveraine.

CHAPITRE III

DU PATRIMOINE CULTUREL MOBILIER

ART. 10.

Sont considérés comme biens culturels mobiliers les biens qui, à titre religieux ou profane, sont désignés comme étant d'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science, et qui appartiennent aux catégories ci-après :

- a) - collections et spécimens rares de zoologie, de botanique, de minéralogie et d'anatomie, objets présentant un intérêt paléontologique ;
- b) - les biens concernant l'Histoire, ainsi que la vie des dirigeants, penseurs, savants et artistes nationaux ou résidents, et les événements d'importance nationale ;
- c) - le produit des fouilles archéologiques de toutes natures et des découvertes archéologiques ;
- d) - les éléments provenant du démembrement de monuments artistiques ou historiques et des sites archéologiques ;
- e) - les objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge, tels qu'inscriptions, monnaies et sceaux gravés ;
- f) - le matériel ethnologique ;

g) - les biens d'intérêt artistique tels que :

- tableaux, peintures et dessins faits entièrement à la main sur tout support et en toutes matières (à l'exclusion des dessins industriels et des articles manufacturés décorés à la main) ;
- productions originales de l'art statuaire et de la sculpture, en toutes matières ;
- gravures, estampes et lithographies originales ;
- assemblages et montages artistiques originaux sur tout support et en toutes matières ;
- créations numériques ;
- h) - manuscrits rares et incunables, livres, documents et publications anciens d'intérêt spécial (historique, artistique, scientifique, littéraire ou autre) isolés ou en collections ;
- i) - timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, isolés ou en collections ;
- j) - archives, y compris les archives phonographiques, photographiques, télévisuelles et cinématographiques ;
- k) - objets d'ameublement ayant plus de cent ans d'âge et instruments de musique anciens.

ART. 11.

L'État, la commune, les établissements publics, les sociétés dont l'État est actionnaire, les fondations, ainsi que les associations bénéficiant de contributions publiques, procèdent à un inventaire des biens culturels mobiliers dont ils ont la garde dans les conditions déterminées conformément à l'article 15. Ces inventaires sont mis à jour annuellement.

ART. 12.

Relèvent du patrimoine culturel mobilier national les éléments référencés dans les inventaires prévus à l'article précédent.

ART. 13.

Aux fins de préserver le patrimoine culturel mobilier, la mention « Trésor National » peut, après avis du Conseil du patrimoine, figurer aux inventaires des biens culturels mobiliers, s'agissant d'œuvres emblématiques et représentatives d'un moment de l'histoire de Monaco.

ART. 14.

La sortie du territoire monégasque des biens culturels

mobiliers visés aux articles 12 et 13 est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par le Ministre d'État, après avis du Conseil du patrimoine.

Cette autorisation peut être assortie de prescriptions particulières.

ART. 15.

Les conditions de mise en œuvre du présent chapitre sont déterminées par ordonnance souveraine.

CHAPITRE IV

DU PATRIMOINE CULTUREL IMMOBILIER

ART. 16.

Le premier alinéa de l'article 3 de l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie est modifié comme suit :

« Article 3 : Les demandes d'autorisation sont examinées par un comité consultatif se prononçant au vu des lois et règlements, des conditions esthétiques du travail projeté et de l'intérêt général, ainsi que de la représentativité au regard de l'histoire de Monaco. L'appellation, la composition et les missions dudit comité sont déterminées par ordonnance souveraine. »

ART. 17.

L'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie est complétée par les dispositions suivantes :

« Article 5 bis : Le patrimoine culturel immobilier comprend :

Les monuments : œuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments, qui ont une valeur exceptionnelle universelle ou nationale du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science ;

Les ensembles : groupes de constructions isolées ou réunies, qui, en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur exceptionnelle universelle ou nationale du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science ;

Les sites : œuvres de l'homme ou œuvres conjuguées de l'homme et de la nature, ainsi que les zones, y compris les sites archéologiques, qui ont une valeur exceptionnelle universelle ou nationale du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique.

Les éléments du patrimoine culturel et historique identifiés et localisés dans les plans de coordination du secteur des ensembles ordonnancés font l'objet, s'il y a lieu, de prescriptions au titre du règlement d'un quartier ordonnancé en vue d'assurer leur protection, leur évolution possible ou leur mise en valeur.

Lorsque les constructions ou les travaux sont de nature à compromettre les dispositions visées au précédent alinéa, les autorisations d'urbanisme sont soit refusées, soit accordées sous réserve du respect des prescriptions particulières déterminées dans l'autorisation.

Article 5 ter : Les ordonnances souveraines portant règlement particulier d'urbanisme, de construction et de voirie des quartiers ordonnancés déterminent les éléments bâtis et de paysage remarquables à conserver ou à valoriser, ainsi que les conditions générales et éventuellement particulières qui leur sont attachées, dans la mesure où la conservation est justifiée par un impératif de sauvegarde du patrimoine culturel immobilier, notamment le patrimoine architectural et paysager, représentatif de l'histoire de Monaco.

Peuvent être notamment concernés des bâtiments conservés, des surélévations autorisées, des bâtiments à recomposer, des façades à conserver, des éléments de paysage.

La conservation des biens immobiliers n'exclut pas la possibilité de réaliser des travaux d'entretien, de restauration, de réhabilitation, d'aménagement intérieur, des modifications de façades ou de toiture, des surélévations. Les autorisations préalables à la réalisation des travaux indiquent les prescriptions afférentes à ces travaux.

En l'absence de disposition générale ou particulière dans les ordonnances souveraines portant règlement particulier d'urbanisme, seuls sont autorisés les travaux d'entretien, de restauration et de réhabilitation, ainsi que ceux d'aménagement intérieur.

Lors de leur élaboration, les dispositions générales ou particulières, propres aux éléments bâtis et de paysage remarquables figurant aux ordonnances souveraines portant règlement particulier d'urbanisme, de construction et de voirie des quartiers ordonnancés, sont communiquées pour avis au Conseil du patrimoine.

Article 5 quater : La démolition d'éléments bâtis remarquables et l'altération d'éléments de paysage remarquables peuvent être autorisées, à titre exceptionnel et après avis du Conseil du patrimoine, en cas d'insalubrité, de grave désordre ou de sinistre, ou pour permettre la réalisation d'une opération d'aménagement dans le périmètre de laquelle figurerait l'immeuble concerné ; la reconstruction peut être en

ces cas simultanément imposée au propriétaire.

Article 5 quinquies : L'édition de mesures de préservation affectant les éléments bâtis visés aux articles 5 bis et 5 ter n'entraîne pas de droit à indemnisation au bénéfice des propriétaires concernés.

Néanmoins, une aide de l'État peut être octroyée aux propriétaires qui en font la demande, dans les conditions définies par ordonnance souveraine.

Article 5 sexies : Les conditions de mise en œuvre des articles 5 bis, 5 ter, 5 quater et 5 quinquies sont déterminées par ordonnance souveraine. »

ART. 18.

L'expression « comité consultatif » est substituée à celle de « comité pour la construction, l'urbanisme et la protection des sites » dans l'ensemble des articles de l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie contenant ladite expression.

CHAPITRE V

DU PATRIMOINE NATUREL

ART. 19.

Le patrimoine naturel comprend les milieux, ressources et habitats naturels, les sites, paysages et perspectives, les espèces animales et végétales, ainsi que les éléments de la diversité biologique.

ART. 20.

Les conditions de mise en œuvre du présent chapitre sont déterminées par ordonnance souveraine.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 21.

Ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi les biens de la Couronne inventoriés conformément à l'article 34 de la Constitution.

ART. 22.

La présente loi entrera en vigueur dans un délai de six mois à compter de sa publication au Journal de Monaco.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le douze juin deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.406 du 30 mai 2017 modifiant l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance du 23 juin 1902 établissant une Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique et notamment son article 2, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mai 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« La Direction de la Sûreté Publique comprend des personnels en civil ou en tenue d'uniforme, ainsi que des personnels administratifs, techniques et scientifiques qui accomplissent leurs missions au sein des divisions suivantes :

- la Division de l'Administration et de la Formation ;
- la Division de Police Administrative ;
- la Division de Police Urbaine ;
- la Division de Police Judiciaire ;
- la Division de Police Maritime et Aéroportuaire (DPMA) ;
- la Division du Renseignement Intérieur ;
- l'Inspection Générale des Services de Police (IGSP) ;
- le Groupe de Sécurité de la Famille Souveraine ;
- le Secrétariat de la Direction ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente mai deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.414 du 12 juin 2017
mettant fin au détachement en Principauté du
Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace et
le maintenant en fonction.*

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements Publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.021 du 19 décembre 2008 rendant exécutoire la Convention destinée à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco, signée le 8 novembre 2005 ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.110 du 23 mars 2009 portant nomination du Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Patrick BINI, Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace, détaché des cadres français, étant réintégré dans son administration d'origine, à compter du 1^{er} juillet 2017, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

ART. 2.

M. BINI est maintenu dans ses fonctions de Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace, pour une durée d'une année, jusqu'au 30 juin 2018.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze juin deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.415 du 12 juin 2017 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.826 du 9 mai 2016 portant nomination d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Brigitte CHATELAIN (nom d'usage Mme Brigitte TOSON), Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, avec effet du 1^{er} juillet 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze juin deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.421 du 16 juin 2017 admettant, sur sa demande, le Premier Président de la Cour de Révision à cesser ses fonctions et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature et notamment ses articles 64 et 65 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, notamment son article 24 ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.508 du 14 octobre 2015 portant nomination du Premier Président de la Cour de Révision ;

Vu l'avis n° 02/2017 émis par le Haut Conseil de la Magistrature ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Pierre DUMAS, Premier Président de la Cour de Révision, est admis, sur sa demande à cesser ses fonctions.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Jean-Pierre DUMAS.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juin deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.422 du 16 juin 2017 portant nomination du Premier Président de la Cour de Révision.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, notamment son article 65 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, notamment son article 24 ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.509 du 14 octobre 2015 portant nomination du Vice-Président de la Cour de Révision ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Cécile CHATEL-PETIT, Vice-Président de la Cour de Révision, est nommée Premier Président de ladite Cour.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juin deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.423 du 20 juin 2017 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 15.191 du 17 janvier 2002 autorisant l'émission et la mise en circulation de pièces de monnaie de 0,01, 0,02, 0,05, 0,10, 0,20, 0,50, 1 et 2 euros, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.191 du 17 janvier 2002 autorisant l'émission et la mise en circulation de pièces de monnaie de 0,01, 0,02, 0,05, 0,10, 0,20, 0,50, 1 et 2 euros, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.191 du 17 janvier 2002, modifiée, susvisée, est ainsi modifié :

« ARTICLE 2 :

Le montant de l'émission s'élève à 24.518.109,12 €. Elle comprend :

- * 493.179 pièces de 0,01 € dont :
 - 350.700 pièces de millésime 2001 ;
 - 40.000 pièces de millésime 2002 ;
 - 14.999 pièces de millésime 2004 ;
 - 35.300 pièces de millésime 2005 ;
 - 11.180 pièces de millésime 2006 ;
 - 8.000 pièces de millésime 2009 ;
 - 7.000 pièces de millésime 2011 ;
 - 10.000 pièces de millésime 2013 ;
 - 8.000 pièces de millésime 2014 ;
 - 8.000 pièces de millésime 2017.
- * 539.159 pièces de 0,02 € dont :
 - 396.900 pièces de millésime 2001 ;
 - 40.000 pièces de millésime 2002 ;
 - 14.999 pièces de millésime 2004 ;
 - 35.000 pièces de millésime 2005 ;

- 11.260 pièces de millésime 2006 ;
- 8.000 pièces de millésime 2009 ;
- 7.000 pièces de millésime 2011 ;
- 10.000 pièces de millésime 2013 ;
- 8.000 pièces de millésime 2014 ;
- 8.000 pièces de millésime 2017.

* 465.679 pièces de 0,05 € dont :

- 323.500 pièces de millésime 2001 ;
- 40.000 pièces de millésime 2002 ;
- 14.999 pièces de millésime 2004 ;
- 35.000 pièces de millésime 2005 ;
- 11.180 pièces de millésime 2006 ;
- 8.000 pièces de millésime 2009 ;
- 7.000 pièces de millésime 2011 ;
- 10.000 pièces de millésime 2013 ;
- 8.000 pièces de millésime 2014 ;
- 8.000 pièces de millésime 2017.

* 898.679 pièces de 0,1 € dont :

- 323.500 pièces de millésime 2001 ;
- 407.200 pièces de millésime 2002 ;
- 100.800 pièces de millésime 2003 ;
- 14.999 pièces de millésime 2004 ;
- 11.180 pièces de millésime 2006 ;
- 8.000 pièces de millésime 2009 ;
- 7.000 pièces de millésime 2011 ;
- 10.000 pièces de millésime 2013 ;
- 8.000 pièces de millésime 2014 ;
- 8.000 pièces de millésime 2017.

* 933.079 pièces de 0,2 € dont :

- 389.900 pièces de millésime 2001 ;
- 376.000 pièces de millésime 2002 ;
- 100.000 pièces de millésime 2003 ;
- 14.999 pièces de millésime 2004 ;
- 11.180 pièces de millésime 2006 ;
- 8.000 pièces de millésime 2009 ;
- 7.000 pièces de millésime 2011 ;
- 10.000 pièces de millésime 2013 ;
- 8.000 pièces de millésime 2014 ;
- 8.000 pièces de millésime 2017.

* 854.679 pièces de 0,5 € dont :

- 323.500 pièces de millésime 2001 ;
- 364.000 pièces de millésime 2002 ;
- 100.000 pièces de millésime 2003 ;
- 14.999 pièces de millésime 2004 ;

- 11.180 pièces de millésime 2006 ;
- 8.000 pièces de millésime 2009 ;
- 7.000 pièces de millésime 2011 ;
- 10.000 pièces de millésime 2013 ;
- 8.000 pièces de millésime 2014 ;
- 8.000 pièces de millésime 2017.

* 3.809.551 pièces de 1 € dont :

- 994.600 pièces de millésime 2001 ;
- 512.500 pièces de millésime 2002 ;
- 135.000 pièces de millésime 2003 ;
- 14.999 pièces de millésime 2004 ;
- 11.180 pièces de millésime 2006 ;
- 100.000 pièces de millésime 2007 ;
- 8.000 pièces de millésime 2009 ;
- 7.000 pièces de millésime 2011 ;
- 10.000 pièces de millésime 2013 ;
- 1.008.272 pièces de millésime 2014 ;
- 1.000.000 pièces de millésime 2016 ;
- 8.000 pièces de millésime 2017.

* 9.982.868 pièces de 2 € dont :

- 923.300 pièces de millésime 2001 ;
- 496.000 pièces de millésime 2002 ;
- 228.000 pièces de millésime 2003 ;
- 14.999 pièces de millésime 2004 ;
- 11.180 pièces de millésime 2006 ;
- 20.001 pièces commémoratives de millésime 2007 ;
- 258.000 pièces de millésime 2009 ;
- 25.000 pièces de millésime 2010 ;
- 147.877 pièces commémoratives de millésime 2011 ;
- 1.039.052 pièces de millésime 2011 ;
- 110.000 pièces commémoratives de millésime 2012 ;
- 1.082.373 pièces de millésime 2012 ;
- 10.000 pièces de millésime 2013 ;
- 1.249.131 pièces commémoratives de millésime 2013 ;
- 780.000 pièces de millésime 2014 ;
- 1.306.782 pièces de millésime 2015 ;
- 10.000 pièces commémoratives de millésime 2015 ;
- 864.645 pièces de millésime 2016 ;
- 15.000 pièces commémoratives de millésime 2016 ;
- 1.391.528 pièces de millésime 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juin deux mille dix-sept.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2017-360 du 16 juin 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-404 du 30 juillet 2008 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République Démocratique du Congo.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-404 du 30 juillet 2008 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant la République Démocratique du Congo ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juin 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2008-404 du 30 juillet 2008, susvisé, l'annexe II dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juin deux mille dix-sept.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2017-360 DU 16 JUIN 2017 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2008-404 DU 30 JUILLET 2008 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

Les personnes suivantes sont ajoutées à la liste des personnes et entités figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé.

A. Personnes

	Nom	Informations d'identification	Motifs de la désignation
« 8.	Evariste Boshab, ancien vice- Premier ministre et ministre de l'intérieur et de la sécurité	alias Evariste Boshab Mabub Ma Bileng Date de naissance : 12.1.1956 Lieu de naissance : Tete Kalamba (RDC) Numéro de passeport diplomatique : DP 0000003 (valable du 21.12.2015 au 20.12.2020) Visa Schengen expiré le 5.1.2017 Nationalité : RDC	En sa qualité de vice-Premier ministre et ministre de l'intérieur et de la sécurité de décembre 2014 à décembre 2016, Evariste Boshab était officiellement responsable des services de police et de sécurité ainsi que de la coordination du travail des gouverneurs provinciaux. À ce titre, il s'est rendu responsable de l'arrestation de militants et de membres de l'opposition, ainsi que d'un recours disproportionné à la force, notamment entre septembre 2016 et décembre 2016, en réponse à des manifestations organisées à Kinshasa, pendant lesquelles de nombreux civils ont été tués ou blessés par les services de sécurité. Evariste Boshab a donc contribué, en les planifiant, dirigeant ou commettant, à des actes constituant de graves violations des droits de l'homme en RDC.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de la désignation
9.	Gédéon Kyungu Mutanga	Date de naissance : vers 1974 dans la province du Tanganyika Nationalité : RDC	Lorsqu'il était à la tête des milices Bakata Katanga, entre 2011 et 2016, Gédéon Kyungu Mutanga a contribué à de graves violations des droits de l'homme et à des crimes de guerre tels que des exécutions de civils et des attaques contre eux, notamment dans les zones rurales de la région du Katanga. Gédéon Kyungu Mutanga dirige actuellement un groupe armé impliqué dans des atteintes aux droits de l'homme dans la province du Kasai et soutenant des forces gouvernementales responsables de violations des droits de l'homme. Gédéon Kyungu Mutanga a donc contribué, en les planifiant, dirigeant ou commettant, à des actes constituant de graves atteintes ou violations des droits de l'homme en RDC.
10.	Alex Kande Mupomba, Gouverneur du Kasai central	alias Alexandre Kande Mupomba ; Kande-Mupomba. Date de naissance : 23.9.1950 Lieu de naissance : Kananga (RDC) Numéro de passeport de la RDC : OP 0024910 (valable du 21.3.2016 au 20.3.2021) Adresse : Avenue Messidor 217/25, 1180 Uccle, Belgique Nationalité : RDC et belge	En tant que gouverneur du Kasai central, Alex Kande Mupomba est responsable du recours disproportionné à la force, de la répression violente et des exécutions extrajudiciaires, qui sont le fait des forces de sécurité et de la PNC au Kasai central depuis 2016, y compris les assassinats illégaux présumés de miliciens Kamuina Nsapu et de civils à Mwanza Lomba, Kasai central, en février 2017. Alex Kande Mupomba a donc contribué, en les planifiant, dirigeant ou commettant, à des actes constituant de graves violations des droits de l'homme en RDC.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de la désignation		Nom	Informations d'identification	Motifs de la désignation
11.	Jean-Claude Kazembe Musonda, ancien gouverneur du Haut-Katanga	Date de naissance : 17.5.1963 Lieu de naissance : Kashobwe (RDC) Nationalité : RDC.	En tant que gouverneur du Haut-Katanga jusqu'en avril 2017, Jean-Claude Kazembe Musonda a été responsable du recours disproportionné à la force et de la répression violente qu'ont exercé les forces de sécurité et la PNC dans le Haut Katanga, notamment entre le 15 et le 31 décembre 2016, période pendant laquelle 12 civils ont été tués et 64 blessés en raison d'un usage de la force létale par les forces de sécurité, notamment des agents de la PNC, en réponse à des protestations à Lubumbashi. Jean-Claude Kazembe Musonda a donc contribué, en les planifiant, dirigeant ou commettant, à des actes constituant de graves violations des droits de l'homme en RDC.	12.	Lambert Mende, ministre des communications et des médias, et porte-parole du gouvernement	alias Lambert Mende Omalanga Date de naissance : 11.2.1953 Lieu de naissance : Okolo (RDC) Numéro de passeport diplomatique : DB0001939 (délivré le 4.5.2017, valable jusqu'au 3.5.2022) Nationalité : RDC	En tant que ministre des communications et des médias depuis 2008, Lambert Mende est responsable de la politique répressive menée envers les médias en RDC, politique qui viole le droit à la liberté d'expression et d'information et compromet une solution consensuelle et pacifique en vue de la tenue d'élections en RDC. Le 12 novembre 2016, il a adopté un décret limitant la possibilité pour des médias étrangers de diffuser en RDC. En violation de l'accord politique conclu le 31 décembre 2016 entre la majorité présidentielle et les partis d'opposition, en mai 2017 la diffusion d'un certain nombre de médias n'avait toujours pas repris. En sa qualité de ministre des communications et des médias, Lambert Mende est donc responsable d'avoir fait obstacle à une solution consensuelle et pacifique en vue de la tenue d'élections en RDC, notamment par des actes de violence, de répression ou d'incitation à la violence, ou des actions portant atteinte à l'État de droit.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de la désignation		Nom	Informations d'identification	Motifs de la désignation
13.	Muhindo Akili Mundos, commandant de la 31 ^e brigade des FARDC	alias Charles Muhindo Akili Mundos ; Charles Muhindo Akilimani Mundos Date de naissance : 10.11.1972 Lieu de naissance : Kiroitse (RDC) Numéro de carte d'identité militaire : 1-72-96-80384-52 Nationalité : RDC.	Muhindo Akili Mundos était le commandant des FARDC, dans le cadre de l'opération Sukola I, responsable d'opérations militaires contre les Forces démocratiques alliées (ADF) d'août 2014 à juin 2015. Il a recruté et équipé d'anciens combattants d'un groupe armé local pour participer à des exécutions extrajudiciaires et à des massacres à partir d'octobre 2014. Muhindo Akili Mundos a donc contribué, en les planifiant, dirigeant ou commettant, à des actes constituant de graves violations des droits de l'homme en RDC.	15.	Ramazani Shadari, vice-Premier ministre et ministre de l'intérieur et de la sécurité	alias Emmanuel Ramazani Shadari Mulanda ; Shadary Date de naissance : 29.11.1960 Lieu de naissance : Kasongo (RDC) Nationalité : RDC	Dans ses fonctions de vice-Premier ministre et ministre de l'intérieur et de la sécurité depuis le 20 décembre 2016, Ramazani Shadari est officiellement responsable des services de police et de sécurité ainsi que de la coordination du travail des gouverneurs provinciaux. À ce titre, il est responsable de la récente arrestation d'activistes et de membres de l'opposition, ainsi que de l'usage disproportionné de la force depuis sa nomination, tel que les mesures de répression violente prises contre des membres du mouvement Bundu Dia Kongo (BDK) au Kongo central, la répression à Kinshasa en janvier et février 2017 et le recours disproportionné à la force et à la répression violente dans les provinces du Kasai. À ce titre, Ramazani Shadari contribue donc, en les planifiant, dirigeant ou commettant, à des actes constituant de graves violations des droits de l'homme en RDC.
14.	Général de brigade Éric Ruhorimbere, commandant adjoint de la 21 ^e région militaire (Mbuji- Mayi)	alias Éric Ruhorimbere Ruhanga ; Tango Two ; Tango Deux Date de naissance : 16.7.1969 Lieu de naissance : Minembwe (RDC) Numéro de carte d'identité militaire : 1-69-09-51400-64 Nationalité : RDC	En tant que commandant adjoint de la 21 ^e région militaire depuis le 18 septembre 2014, Éric Ruhorimbere s'est rendu responsable du recours disproportionné à la force et des exécutions extrajudiciaires perpétrées par les FARDC, notamment contre les milices Nsapu, ainsi que des femmes et des enfants. Éric Ruhorimbere a donc contribué, en les planifiant, dirigeant ou commettant, à des actes constituant de graves violations des droits de l'homme en RDC.				

	Nom	Informations d'identification	Motifs de la désignation
16.	Kalev Mutondo, directeur (officiellement administrateur général) de l'Agence nationale du renseignement (ANR)	alias Kalev Katanga Mutondo, Kalev Motono, Kalev Mutundo, Kalev Mutoid, Kalev Mutombo, Kalev Mutond, Kalev Mutondo Katanga, Kalev Mutund Date de naissance : 3.3.1957 N° de passeport : DB0004470 (délivré le 8.6.2012, valable jusqu'au 7.6.2017)	Depuis longtemps directeur de l'Agence nationale du renseignement (ANR), Kalev Mutondo est impliqué dans l'arrestation arbitraire et la détention de membres de l'opposition, de militants de la société civile et d'autres personnes, ainsi que dans les mauvais traitements qui leur ont été infligés, et en porte la responsabilité. Par conséquent, il a porté atteinte à l'État de droit, fait obstacle à une solution consensuelle et pacifique en vue de la tenue d'élections en RDC, et planifié ou dirigé des actes qui constituent de graves violations des droits de l'homme en RDC.

Arrêté Ministériel n° 2017-361 du 16 juin 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-374 du 10 juillet 2014 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République Centrafricaine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-374 du 10 juillet 2014 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République Centrafricaine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juin 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2014-374 du 10 juillet 2014, susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juin deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2017-361 DU 16 JUIN 2017 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2014-374 DU 10 JUILLET 2014 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

I. La personne dont le nom figure ci-après est ajoutée à la liste figurant à l'annexe de l'arrêté ministériel n° 2014-374 du 10 juillet 2014 :

A. Personnes

« 12. Abdoulaye HISSÈNE [alias : a) Abdoulaye Issène ; b) Abdoulaye Hissèin ; c) Hissène Abdoulaye ; d) Abdoulaye Issène Ramadane ; e) Abdoulaye Issène Ramadan ; f) Issène Abdoulaye]

Date de naissance : 1967

Lieu de naissance : Ndele, préfecture de Bamingui-Bangoran, République centrafricaine

Nationalité : centrafricaine

Numéro de passeport : passeport diplomatique centrafricain n° D00000897, délivré le 5 avril 2013 (valable jusqu'au 4 avril 2018)

Adresse : a) KM5, Bangui, République centrafricaine
b) Nana-Grebizi, République centrafricaine

Date de la désignation par les Nations unies : 17 mai 2017

Renseignements complémentaires : Hissène a été ministre de la jeunesse et des sports du gouvernement de l'ancien président centrafricain Michel Djotodia. Il avait auparavant dirigé le parti politique « Convention des patriotes pour la justice et la paix ». Il a également dirigé des milices armées à Bangui, en particulier dans le quartier du PK5 (3^e arrondissement).

Renseignements issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Informations complémentaires :

Abdoulaye Hissène et d'autres membres de l'ex-Séléka, en collaboration avec des fauteurs de troubles anti-balaka alliés à l'ancien président de la République centrafricaine François Bozizé, notamment Maxime Mokom, ont encouragé des protestations violentes et des affrontements en septembre 2015 lors d'une tentative de coup d'État contre le gouvernement de Catherine Samba-Panza, alors présidente de transition, tandis que celle-ci participait à l'Assemblée générale des Nations unies. Mokom, Hissène et d'autres personnes ont été accusés de plusieurs crimes par le gouvernement, notamment de meurtre, d'incendie criminel, de torture et de pillages dans le cadre du coup d'État manqué.

Depuis 2015, Hissène est l'un des principaux chefs des milices armées du quartier du PK5, à Bangui, qui regroupent plus d'une centaine d'hommes. En tant que tel, il a fait entrave à la libre circulation et au retour des autorités publiques dans la zone, notamment en prélevant des taxes illégales sur les transports et les activités commerciales. Au cours du second semestre de 2015, il a représenté les « nairobistes » de l'ex-Séléka à Bangui dans le cadre d'un rapprochement avec les combattants anti-balaka dirigés par Mokom. Des hommes armés placés sous le contrôle d'Haroun Gaye et d'Hissène ont participé aux violences qui ont secoué Bangui du 26 septembre au 3 octobre 2015.

Des membres du groupe d'Hissène sont soupçonnés d'avoir participé à l'attaque du véhicule de Mohamed Moussa Dhaffane, l'un des chefs de l'ex-Séléka, survenue le 13 décembre 2015 - le jour du référendum constitutionnel. Hissène est accusé d'avoir orchestré des violences dans le quartier KM5 de Bangui, qui ont fait cinq morts et vingt blessés et ont empêché les résidents de se rendre aux urnes à l'occasion du référendum constitutionnel. Hissène a mis en péril le processus électoral en provoquant un cycle de représailles entre différents groupes.

Le 15 mars 2016, Hissène a été arrêté par la police à l'aéroport M'Poko de Bangui et transféré à la section chargée des recherches et des enquêtes de la gendarmerie nationale. Sa milice l'a ensuite libéré par la force et a volé une arme que la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA) avait précédemment remise à la gendarmerie nationale au titre d'une dérogation approuvée par le Comité.

Le 19 juin 2016, après l'arrestation de commerçants musulmans par les forces nationales de sécurité dans le quartier du PK12, les milices de Gaye et d'Hissène ont enlevé cinq officiers de la police nationale à Bangui. Le 20 juin, tandis que la MINUSCA tentait de libérer les otages, des hommes armés sous le contrôle d'Hissène et de Gaye ont échangé des tirs avec les soldats de la paix. Six personnes au moins ont été tuées et un soldat de la paix a été blessé dans la fusillade.

Le 12 août 2016, Hissène a pris la tête d'un convoi de six véhicules transportant des individus lourdement armés. Ce convoi, qui fuyait Bangui, a été intercepté par la MINUSCA à 40 kilomètres au sud de Sibut après avoir échangé des tirs avec les forces nationales de sécurité au niveau de plusieurs points de contrôle tandis qu'il faisait route vers le nord. Après des échanges de tirs nourris, la MINUSCA a capturé 11 hommes, mais Hissène et plusieurs autres individus se sont échappés. Les individus interpellés ont indiqué à la MINUSCA qu'Hissène était le chef du convoi et que son objectif était d'atteindre Bria pour participer à l'assemblée des groupes de l'ex-Séléka organisée par Nourredine Adam.

Aux mois d'août et de septembre 2016, le groupe d'experts s'est rendu à deux reprises à Sibut afin d'inspecter les effets d'Hissène, de Gaye et de Hamit Tidjani retrouvés dans le convoi et saisis par la MINUSCA le 13 août. Le groupe a également inspecté les munitions saisies au domicile d'Hissène le 16 août. Des équipements militaires létaux et non létaux ont été retrouvés dans les six véhicules et sur les individus appréhendés. Toujours le 16 août, la gendarmerie nationale a effectué une descente au domicile d'Hissène à Bangui, où plus de 700 armes ont été saisies.

Le 4 septembre 2016, un groupe d'éléments de l'ex-Séléka venus de Kaga Bandoro sur six motos pour emmener Hissène et ses comparses ont ouvert le feu sur la MINUSCA à proximité de Dékoa. Un combattant de l'ex-Séléka a été tué et deux soldats de la paix et un civil ont été blessés dans cette attaque. »

II. Les mentions relatives aux personnes et entités énumérées ci-dessous sont remplacées par les mentions suivantes :

« A. Personnes

1. François Yangouvonda BOZIZÉ [alias : a) Bozize Yangouvonda]

Date de naissance : 14 octobre 1946

Nationalité : centrafricaine

Adresse : Ouganda

Date de la désignation par les Nations unies : 9 mai 2014

Informations complémentaires

Nom de la mère : Martine Kofio. Notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/fr/notice/search/un/5802796>

Renseignements issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions

François Yangouvonda Bozizé a été inscrit sur la Liste le 9 mai 2014 en application des dispositions du paragraphe 36 de la résolution 2134 (2014), en tant qu'individu qui s'est livré ou a apporté un appui à des actes qui compromettent la paix, la stabilité ou la sécurité de la République centrafricaine.

Renseignements complémentaires

Depuis le coup d'État du 24 mars 2013, Bozizé a apporté un appui matériel et financier à des miliciens qui s'emploient à faire dérailler la transition en cours et à le ramener au pouvoir. François Bozizé a, en liaison avec ses partisans, encouragé l'attaque du 5 décembre 2013 contre Bangui. La situation en République centrafricaine s'est rapidement détériorée après cette attaque des forces antibalaka qui a fait 700 morts. Depuis lors, Bozizé poursuit ses opérations de déstabilisation et s'efforce de fédérer les milices antibalaka pour entretenir les tensions dans la capitale de la République centrafricaine. Il a tenté de réorganiser de nombreux éléments des forces armées centrafricaines qui s'étaient dispersés dans la campagne après le coup d'État.

Les forces qui lui sont loyales participent désormais aux représailles menées contre la population musulmane du pays. Bozizé a demandé à ses milices de poursuivre les atrocités contre le régime actuel et les islamistes.

2. Nourredine ADAM [alias : a) Nureldine Adam ; b) Nourredine Adam ; c) Nourreddine Adam ; d) Mahamat Nouradine Adam]

Titre : a) directeur général du Comité extraordinaire de défense des acquis démocratiques (CEDAD) ; b) ministre de la sécurité ; c) général

Date de naissance : a) 1970 ; b) 1969 ; c) 1971 ; d) 1^{er} janvier 1970

Lieu de naissance : Ndele, République centrafricaine

Nationalité : centrafricaine. Numéro de passeport : D00001184

Adresse : Birao, République centrafricaine

Date de la désignation par les Nations unies : 9 mai 2014

Informations complémentaires

Notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/fr/notice/search/un/5802798>

Renseignements issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions

Nourredine Adam a été inscrit sur la Liste le 9 mai 2014 en application des dispositions du paragraphe 36 de la résolution 2134 (2014), en tant qu'individu qui s'est livré ou a apporté un appui à des actes qui compromettent la paix, la stabilité ou la sécurité de la République centrafricaine.

Renseignements complémentaires

Nourredine est l'un des premiers dirigeants de la Séléka dans l'histoire du mouvement. Il se désigne tout à la fois comme général et président de l'un des groupes de rebelles armés de la Séléka, la CCJP centrale, groupe précédemment connu sous le nom de Convention des patriotes pour la justice et la paix ainsi que sous l'acronyme CPJP. En tant qu'ancien chef de la faction « fondamentale » de la Convention des patriotes pour la justice et la paix (CPJP/F), il était le coordonnateur militaire de l'ex-Séléka pendant les offensives au sein de l'ancienne rébellion en République centrafricaine entre le début décembre 2012 et mars 2013. Sans la participation de Nourredine, la Séléka aurait vraisemblablement été incapable d'arracher le pouvoir à l'ancien Président du pays, François Bozizé.

Depuis la nomination de Catherine Samba-Panza comme Présidente par intérim, le 20 janvier 2014, il a été l'un des principaux artisans du retrait tactique de l'ex-Séléka à Sibut, avec pour objectif de créer un bastion musulman dans le nord du pays. Il avait de toute évidence exhorté ses forces à résister aux injonctions du gouvernement de transition et des chefs militaires de la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine (MISCA). Nourredine dirige activement l'ex-Séléka, les anciennes forces de la Séléka qui ont été dissoutes par Djotodia en septembre 2013, et il dirige les opérations menées contre les quartiers chrétiens tout en continuant de fournir un appui important et des instructions à l'ex-Séléka opérant en République centrafricaine.

Nourredine Adam a aussi été inscrit sur la Liste le 9 mai 2014 en application des dispositions du paragraphe 37 (b) de la résolution 2134 (2014), en tant qu'individu qui a préparé, donné l'ordre de commettre ou commis, en République centrafricaine,

des actes qui violent le droit international des droits de l'homme ou le droit international humanitaire.

Après la prise de Bangui par la Séléka, le 24 mars 2013, Nourredine Adam a été nommé Ministre de la sécurité, puis Directeur général du Comité extraordinaire de défense des acquis démocratiques (CEDAD), service de renseignements centrafricain aujourd'hui défunt. Le CEDAD, qui lui servait de police politique personnelle, s'est livré à de nombreuses arrestations arbitraires, des actes de torture et des exécutions sommaires. En outre, Nourredine était l'un des principaux personnages à l'origine de l'opération sanglante menée à Boy Rabe. En août 2013, les forces de la Séléka ont investi Boy Rabe, quartier de la capitale centrafricaine considéré comme un bastion des partisans de François Bozizé et de son groupe ethnique. Sous prétexte de rechercher des caches d'armes, les soldats de la Séléka auraient tué de nombreux civils et se seraient livrés à une vague de pillages. Lorsque ces attaques s'étendirent à d'autres quartiers, des milliers de résidents envahirent l'aéroport international, perçu comme un lieu sûr en raison de la présence de troupes françaises, et en ont occupé la piste.

Nourredine Adam a aussi été inscrit sur la Liste le 9 mai 2014 en application des dispositions du paragraphe 37 (d) de la résolution 2134 (2014), en tant qu'individu qui a apporté un appui aux groupes armés ou aux réseaux criminels par l'exploitation illégale des ressources naturelles.

Début 2013, Nourredine Adam a joué un rôle important dans les réseaux de financement de l'ex-Séléka. Il s'est rendu en Arabie saoudite, au Qatar et aux Émirats arabes unis pour recueillir des fonds en faveur de l'ancienne rébellion. Il a également agi comme facilitateur auprès d'un réseau de trafic de diamants tchadien opérant entre la République centrafricaine et le Tchad.

4. Alfred YEKATOM [alias : a) Alfred Yekatom Saragba ; b) Alfred Ekatom ; c) Alfred Saragba ; d) Colonel Rombhot ; e) Colonel Rambo ; f) Colonel Rambot ; g) Colonel Rombot ; h) Colonel Romboh]

Titre : caporal-chef des Forces armées centrafricaines (FACA)

Date de naissance : 23 juin 1976

Lieu de naissance : République centrafricaine

Nationalité : centrafricaine

Adresse : a) Mbaïki, préfecture de la Lobaye, République centrafricaine (Tél. +236 72 15 47 07/ +236 75 09 43 41) ; b) Bimbo, préfecture d'Ombella-Mpoko, République centrafricaine (adresse précédente)

Date de la désignation par les Nations unies : 20 août 2015

Informations complémentaires

A exercé un contrôle sur un vaste groupe de miliciens dont il a également été le commandant. Le nom de son père (père adoptif) est Ekatom Saragba (qui s'écrit également Yekatom Saragba). Frère d'Yves Saragba, commandant anti-balaka à Batalimo (préfecture de la Lobaye), et ancien soldat des FACA. Description physique : couleur des yeux : noir ; couleur des cheveux : vive ; couleur de peau : noire ; taille : 170 cm ; poids : 100 kg. Photo disponible pour inclusion dans la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies. Notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de

l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/fr/notice/search/un/5891143>

Renseignements issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions

Le 20 août 2015, en application du paragraphe 11 de la résolution 2196 (2015), Alfred Yekatom a été inscrit sur la Liste des personnes et entités « se livrant ou apportant un appui à des actes qui compromettent la paix, la stabilité ou la sécurité en République centrafricaine, y compris des actes qui mettent en péril ou violent les accords de transition, menacent ou entravent la transition politique, notamment la transition vers des élections démocratiques libres et régulières, ou alimentent les violences ».

Renseignements complémentaires

Alfred Yekatom, également connu sous le nom de colonel Rombhot, est un chef de milice qui dirige la faction du mouvement antibalaka dite « du sud ». Il a servi comme caporal-chef dans les Forces armées centrafricaines (FACA), armée régulière de la République centrafricaine.

Yekatom s'est livré et a fourni un appui à des actes qui compromettent la paix, la stabilité et la sécurité en République centrafricaine, notamment des actes qui mettent en péril les accords de transition et qui menacent la transition politique. Après en avoir pris le contrôle, Yekatom a commandé un important groupe de miliciens armés présent dans le quartier PK9 de Bangui et dans les villes de Bimbo (préfecture d'Ombella-Mpoko), Cekia, Pissa, Mbaïki (chef-lieu de la préfecture de la Lobaye), et il a établi son quartier général dans une concession forestière, à Batalimo.

Yekatom a exercé le contrôle direct d'une douzaine de points de contrôle tenus, en moyenne, par une dizaine de miliciens armés portant des uniformes et équipés d'armes de l'armée, notamment des fusils d'assaut militaires. Présents entre le pont principal reliant Bimbo et Bangui à Mbaïki (préfecture de la Lobaye) et entre Pissa et Batalimo (près de la frontière avec la République du Congo), ces miliciens ont imposé des taxes illégales aux véhicules et deux-roues de particuliers, aux camionnettes de transport de passagers et aux camions transportant du bois d'oeuvre d'exportation en provenance du Cameroun et du Tchad (MINURCAT), ainsi qu'aux embarcations navigant sur l'Oubangui. Des témoins ont vu Yekatom collecter en personne ces taxes non autorisées. Yekatom et sa milice auraient en outre tué des civils.

5. Habib SOUSSOU [alias : Soussou Abib]

Titre : a) coordonnateur des anti-balaka (préfecture de la Lobaye) ; b) caporal des Forces armées centrafricaines (FACA)

Date de naissance : 13 mars 1980

Lieu de naissance : Boda, République centrafricaine

Nationalité : centrafricaine

Adresse : Boda, République centrafricaine (Tél. +236 72198628)

Date de la désignation par les Nations unies : 20 août 2015

Informations complémentaires

Nommé commandant pour la zone (COMZONE) de Boda les 11 avril 2014 et 28 juin 2014, pour l'ensemble de la préfecture de la Lobaye. Sous son commandement, les assassinats ciblés, les affrontements et les attaques contre les organisations et les travailleurs humanitaires se sont poursuivis. Description physique : couleur des yeux : marron ; couleur des cheveux : noirs ; taille : 160 cm ; poids : 60 kg. Photo disponible pour inclusion dans la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies. Notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/fr/notice/search/un/5891199>

Renseignements issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions

Le 20 août 2015, en application du paragraphe 11 et des alinéas b) et e) du paragraphe 12 de la résolution 2196 (2015), Soussou Habib a été inscrit sur la Liste des personnes et entités « se livrant ou apportant un appui à des actes qui compromettent la paix, la stabilité ou la sécurité en République centrafricaine, y compris des actes qui mettent en péril ou violent les accords de transition, menacent ou entravent la transition politique, notamment la transition vers des élections démocratiques libres et régulières, ou alimentent les violences » ; « préparant, donnant l'ordre de commettre ou commettant, en République centrafricaine, des actes contraires au droit international des droits de l'homme ou au droit international humanitaire ou constituant des atteintes aux droits de l'homme ou des violations de ces droits (violences sexuelles, attaques dirigées contre des civils, attentats à motivation ethnique ou religieuse, attentats commis contre des écoles et des hôpitaux, enlèvements, déplacements forcés) » ; « faisant obstacle à l'acheminement de l'aide humanitaire destinée à la République centrafricaine, à l'accès à cette aide ou à sa distribution dans le pays ».

Renseignements complémentaires

Le 11 avril 2014, Soussou Habib a été nommé commandant antibalaka de la zone de Boda (COMZONE) et il a affirmé qu'à ce titre, il était responsable de la sécurité dans la sous-préfecture. Le 28 juin 2014, le coordonnateur général des anti-balaka, Patrice Édouard Ngaïssona, l'a nommé coordonnateur pour la ville de Boda depuis le 11 avril 2014 et coordonnateur pour toute la préfecture de la Lobaye à compter du 28 juin 2014. Toutes les semaines, les organisations humanitaires et leurs équipes ont été victimes de meurtres ciblés, d'affrontements et d'attaques commis par les anti-balaka de Boda dans les secteurs dont Soussou était le commandant ou le coordonnateur. Dans ces secteurs, Soussou et les forces antibalaka ont également pris des civils pour cible et menacé de s'en prendre à eux.

6. Oumar YOUNOUS ABDOULAY [alias : a) Oumar Younous ; b) Omar Younous ; c) Oumar Sodiam ; d) Oumar Younous M'Betibangui]

Titre : général de l'ex-Séléka

Date de naissance : 2 avril 1970

Nationalité : soudanaise, passeport diplomatique centrafricain n° D00000898, délivré le 11 avril 2013 (valable jusqu'au 10 avril 2018)

Adresse : a) Bria, République centrafricaine (Tél. +236 75507560) ; b) Birao, République centrafricaine ; c) Toullous, Darfour méridional, Soudan (ancienne adresse)

Date de la désignation par les Nations unies : 20 août 2015

Informations complémentaires :

Traffiquant de diamants, général trois étoiles des Séléka et proche confident de l'ancien président par intérim de la République centrafricaine, Michel Djotodia. Description physique : couleur des cheveux : noirs ; taille : 180 cm ; appartient au groupe ethnique des Foulani. Photo disponible pour inclusion dans la notice spéciale Interpol - Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies. Serait décédé le 11 octobre 2015. Notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/fr/notice/search/un/5903116>

Renseignements issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions

Le 20 août 2015, en application du paragraphe 11 et de l'alinéa d) du paragraphe 12 de la résolution 2196 (2015), Oumar Younous a été inscrit sur la Liste des personnes et entités « se livrant ou apportant un appui à des actes qui compromettent la paix, la stabilité ou la sécurité en République centrafricaine, y compris des actes qui mettent en péril ou violent les accords de transition, menacent ou entravent la transition politique, notamment la transition vers des élections démocratiques libres et régulières, ou alimentent les violences » et « apportant un appui aux groupes armés ou aux réseaux criminels par l'exploitation illégale ou le trafic de ressources naturelles (diamants, or et animaux sauvages ou produits provenant de ces animaux) de la République centrafricaine ».

Renseignements complémentaires

Oumar Younous, général de l'ex-Séléka et trafiquant de diamants, a fourni un appui à un groupe armé grâce à l'exploitation et au commerce illicites des ressources naturelles, diamants notamment, en République centrafricaine.

En octobre 2008, Oumar Younous, qui avait travaillé comme chauffeur pour la société d'achat de diamants SODIAM, a rejoint le Mouvement des libérateurs centrafricains pour la Justice (MLCJ), un groupe rebelle. En décembre 2013, Oumar Younous a été identifié comme général trois étoiles de la Séléka et membre de l'entourage proche du Président par intérim, Michel Djotodia.

Younous est impliqué dans le commerce de diamants de Bria et Sam Ouandja avec le Soudan. Selon certaines sources, il aurait récupéré des colis de diamants cachés à Bria et les aurait transportés au Soudan pour les y vendre.

7. Haroun GAYE [alias : a) Haroun Geye ; b) Aroun Gaye ; c) Aroun Geye]

Titre : rapporteur de la coordination politique du Front populaire pour la renaissance de Centrafrique (FPRC)

Date de naissance : a) 30 janvier 1968 ; b) 30 janvier 1969

Passeport : République centrafricaine n° O00065772 (lettre « O » suivie de trois zéros), expirant le 30 décembre 2019

Adresse : Bangui, République centrafricaine

Date de la désignation par les Nations unies : 17 décembre 2015

Informations complémentaires

Gaye est l'un des dirigeants du Front populaire pour la renaissance de Centrafrique (FPRC), un groupe armé rebelle de l'ex-Séléka opérant à Bangui (entité ne figurant pas sur la Liste). Il est également l'un des dirigeants du « Comité de défense » du PK5 de Bangui, un groupe autoproclamé qui pratique l'extorsion et recourt à la menace et à la violence physique (entité ne figurant pas sur la Liste, connue également sous le nom de « PK5 Résistance » ou « Texas »). Le 2 novembre 2014, Gaye a été nommé rapporteur de la coordination politique du FPRC par Nourredine Adam (CFi.002). Ce dernier avait été inscrit sur la Liste le 9 mai 2014 par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine. Photographie à inclure dans la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies. Notice spéciale INTERPOL - Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/fr/notice/search/un/5915753>

Renseignements issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions

Haroun Gaye a été inscrit sur la Liste le 17 décembre 2015 en application des dispositions des paragraphes 11 et 12 b) et f) de la résolution 2196 (2015) pour s'être livré ou avoir apporté un appui à des actes qui ont compromis la paix, la stabilité ou la sécurité en République centrafricaine, pour avoir préparé, donné l'ordre de commettre ou avoir commis, en République centrafricaine, des actes contraires au droit international des droits de l'homme ou au droit international humanitaire ou constituant des atteintes aux droits de l'homme ou des violations de ces droits (violences sexuelles, attaques dirigées contre des civils, attentats à motivation ethnique ou religieuse, attentats commis contre des écoles et des hôpitaux, enlèvements, déplacements forcés), et pour avoir préparé, donné l'ordre de commettre, financé ou commis des attaques contre les missions de l'ONU ou les forces internationales de sécurité, notamment la MINUSCA, les missions de l'Union européenne et les forces françaises qui les soutiennent.

Renseignements complémentaires

Haroun Gaye est depuis le début de l'année 2014 l'un des dirigeants d'un groupe armé opérant dans le quartier PK5 de Bangui. Selon les représentants de la société civile de ce quartier, Gaye et son groupe attisent le conflit à Bangui, sont hostiles au processus de réconciliation et empêchent les habitants de pénétrer dans le troisième arrondissement de Bangui et d'en sortir. Le 11 mai 2015, Gaye et 300 manifestants ont bloqué l'accès au Conseil national de transition afin de perturber le dernier jour du Forum de Bangui. Gaye se serait concerté avec des représentants du mouvement anti-balaka pour coordonner cette action.

Le 26 juin 2015, Gaye et quelques hommes de main ont perturbé l'ouverture d'une campagne d'inscription sur les listes électorales dans le quartier PK5 de Bangui, ce qui a entraîné l'arrêt de la campagne.

La MINUSCA a tenté d'arrêter Gaye le 2 août 2015, en vertu des dispositions du paragraphe 32 f) et i) de la résolution 2217 (2015) du Conseil de sécurité. Gaye, qui aurait été averti à l'avance de son arrestation, a riposté avec l'aide de partisans équipés d'armes lourdes, qui ont ouvert le feu sur l'équipe

conjointe spéciale de la MINUSCA. Au cours de l'affrontement qui a duré sept heures, les hommes de Gaye ont fait usage d'armes à feu, de roquettes et de grenades à main contre les troupes de la MINUSCA, causant la mort d'un soldat et en blessant huit autres. Gaye a contribué à attiser les manifestations violentes et les affrontements qui ont eu lieu à la fin du mois de septembre 2015, dans ce qui semble avoir été une tentative de coup d'État contre le Gouvernement de transition, à l'instigation probablement de partisans de l'ancien Président Bozizé alliés pour l'occasion à Gaye et d'autres dirigeants du FPRC. Gaye avait semble-t-il pour objectif d'engendrer un cycle de violences et de représailles qui aurait menacé la tenue des élections. Il était chargé de la coordination avec les éléments rebelles du mouvement anti-balaka.

Le 1^{er} octobre 2015, Gaye a rencontré dans le quartier PK5 Eugène Barret Ngaïkosset, un membre d'un groupe rebelle anti-balaka, afin de préparer une attaque commune à Bangui devant avoir lieu le samedi 3 octobre. Le groupe auquel appartient Gaye empêche les habitants de sortir du quartier PK5, le but étant de renforcer le sentiment d'identité collective de la population musulmane afin d'attiser les tensions interethniques et faire échouer le processus de réconciliation. Le 26 octobre 2015, Gaye et ses hommes ont interrompu une réunion entre l'archevêque de Bangui et l'imam de la mosquée centrale de Bangui et menacé la délégation qui a dû quitter la mosquée et fuir le quartier.

8. Eugène BARRET NGAÏKOSSET [alias : a) Eugene Ngaïkosset ; b) Eugene Ngaïkosset ; c) Eugene Ngakosset ; d) Eugene Barret Ngaïkosse ; e) Eugene Ngaïkouesset ; f) « le boucher de Paoua » ; g) Ngakosset]

Titre : a) ancien capitaine de la garde présidentielle de la République centrafricaine ; b) ancien capitaine des forces navales centrafricaines

Numéro national d'identification : numéro d'identification militaire dans les forces armées centrafricaines (FACA) : 911-10-77

Adresse : a) Bangui, République centrafricaine

Date de la désignation par les Nations unies : 17 décembre 2015

Informations complémentaires

Le capitaine Eugène Barret Ngaïkosset, un ancien membre de la garde rapprochée de l'ancien président François Bozizé, fait partie du mouvement anti-balaka. Il s'est évadé de prison le 17 mai 2015 après avoir été expulsé de Brazzaville. Il a créé sa propre faction anti-balaka, composée notamment d'anciens soldats des Forces armées centrafricaines.

Renseignements issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions

Eugène Barret Ngaïkosset a été inscrit sur la Liste le 17 décembre 2015 en application des dispositions des paragraphes 11 et 12 b) et f) de la résolution 2196 (2015) pour s'être livré ou avoir apporté un appui à des actes qui ont compromis la paix, la stabilité ou la sécurité en République centrafricaine, pour avoir préparé, donné l'ordre de commettre ou avoir commis, en République centrafricaine, des actes contraires au droit international des droits de l'homme ou au droit international humanitaire ou constituant des atteintes aux droits de l'homme ou des violations de ces droits (violences sexuelles, attaques

dirigées contre des civils, attentats à motivation ethnique ou religieuse, attentats commis contre des écoles et des hôpitaux, enlèvements, déplacements forcés), et pour avoir préparé, donné l'ordre de commettre, financé ou commis des attaques contre les missions de l'ONU ou les forces internationales de sécurité, notamment la MINUSCA, les missions de l'Union européenne et les forces françaises qui les soutiennent.

Renseignements complémentaires

Ngaïkosset est l'un des principaux auteurs des violences qui ont éclaté à Bangui à la fin du mois de septembre 2015. Lui et d'autres combattants anti-balaka se sont alliés à des rebelles de l'ex-Séléka en vue de déstabiliser le Gouvernement de transition de la République centrafricaine. Dans la nuit du 27 au 28 septembre 2015, Ngaïkosset et d'autres combattants ont tenté (en vain) de prendre d'assaut le camp « Izamo » de la gendarmerie nationale afin de s'emparer d'armes et de munitions. Le 28 septembre, le groupe a encerclé les locaux de la radio nationale centrafricaine.

Le 1^{er} octobre 2015, Ngaïkosset a rencontré dans le quartier PK5 Haroun Gaye, un dirigeant du Front populaire pour la renaissance de Centrafrique (FPRC), afin de préparer une attaque commune à Bangui devant avoir lieu le samedi 3 octobre.

Le 8 octobre 2015, le Ministre centrafricain de la justice a annoncé qu'une enquête était ouverte sur Ngaïkosset et d'autres personnes pour leur participation aux violences perpétrées à Bangui en septembre 2015. Ngaïkosset et les intéressés étaient nommément cités pour leurs « comportements flagrants, qui sont constitutifs d'atteinte à la sûreté intérieure de l'État, de complot, d'incitation à la guerre civile, à la désobéissance civile, à la haine, et de complicité ». Le gouvernement a instruit les autorités judiciaires compétentes aux fins d'ouvrir une enquête à l'effet de rechercher et d'arrêter les présumés auteurs et complices.

Le 11 octobre 2015, Ngaïkosset aurait donné l'ordre à sa milice anti-balaka de procéder à des enlèvements, notamment de ressortissants français, de personnalités politiques centrafricaines et de fonctionnaires de l'ONU, dans le but d'obtenir le départ du Chef de l'État de transition de la République centrafricaine, Catherine Samba-Panza.

9. Joseph KONY [alias : a) Kony ; b) Joseph Rao Kony ; c) Josef Kony ; d) Le Messie sanglant]

Titre : commandant du Lord's Resistance Army (l'Armée de résistance du Seigneur)

Date de naissance : a) 1959 ; b) 1960 ; c) 1961 ; d) 1963 ; e) 18 septembre 1964 ; f) 1965 ; g) août 1961 ; h) juillet 1961 ; i) 1^{er} janvier 1961 ; j) avril 1963

Lieu de naissance : a) village de Paloro, commune de Paloro, comté d'Omoro, district de Gulu, Ouganda ; b) Odek, Omoro, Gulu, Ouganda ; c) Atyak, Ouganda

Nationalité : ougandaise

Adresse : a) Vakaga, République centrafricaine ; b) Haute-Kotto, République centrafricaine ; c) Basse-Kotto, République centrafricaine ; d) Haut-Mbomou, République centrafricaine ; e) Mbomou, République centrafricaine ; f) Haut-Uolo, République démocratique du Congo ; g) Bas-Uolo, République démocratique du Congo ; h) adresse présumée : Kafia Kingi (territoire situé à la frontière entre le Soudan et le Soudan du Sud)

dont le statut final reste à déterminer). En janvier 2015, 500 éléments de la LRA auraient été expulsés du Soudan.

Date de la désignation par les Nations unies : 7 mars 2016.

Informations complémentaires

Kony est le fondateur et le chef du Lord's Resistance Army (l'Armée de résistance du Seigneur) (LRA) (CFE.002) qui, sous son autorité, a enlevé, tué et mutilé des milliers de civils dans toute l'Afrique centrale. La LRA a enlevé, déplacé, soumis à des violences sexuelles et tué des centaines de personnes en République centrafricaine ; elle a en outre pillé et détruit des biens appartenant à des civils. Le nom du père de Kony est Luizi Obol, celui de sa mère est Nora Obol. Notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/fr/notice/search/un/5932340>

Renseignements issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions

Joseph Kony a été inscrit sur la Liste le 7 mars 2016 en application des dispositions du paragraphe 12 et des alinéas b), c) et d) du paragraphe 13 de la résolution 2262 (2016) pour s'être livré ou avoir apporté un appui à des actes qui compromettent la paix, la stabilité ou la sécurité en République centrafricaine ; pour y avoir préparé, donné l'ordre de commettre ou commis des actes contraires au droit international des droits de l'homme ou au droit international humanitaire ou constituant des atteintes aux droits de l'homme ou des violations de ces droits, notamment des violences sexuelles, attaques dirigées contre des civils, attentats à motivation ethnique ou religieuse, attentats commis contre des écoles et des hôpitaux, enlèvements, déplacements forcés ; pour avoir recruté ou utilisé des enfants dans le conflit armé du pays, en violation du droit international ; et pour avoir apporté un appui à des groupes armés ou à des réseaux criminels par l'exploitation illégale ou le trafic de ressources naturelles de la République centrafricaine telles que les diamants, l'or, les espèces sauvages ou les produits qui en sont tirés.

Renseignements complémentaires

Kony est le fondateur de l'Armée de résistance du Seigneur (LRA), dont il est également considéré comme le chef religieux, le Président et le commandant en chef. Depuis son émergence dans le nord de l'Ouganda dans les années 80, la LRA a enlevé, tué et mutilé des milliers de civils dans toute l'Afrique centrale. En 2005 et en 2006, soumis à une pression militaire croissante, Kony a ordonné son retrait de l'Ouganda. Elle sévit depuis lors en République démocratique du Congo (RDC), en République centrafricaine, au Soudan du Sud et, selon certaines informations, au Soudan.

En tant que dirigeant de la LRA, Kony en conçoit et en exécute la stratégie, notamment l'ordre permanent d'attaquer et de brutaliser les populations civiles. Sous son autorité, la LRA a enlevé, déplacé, soumis à des violences sexuelles et tué des centaines de personnes partout en République centrafricaine depuis décembre 2013, et a également pillé et détruit des biens appartenant à des civils. Principalement établie dans l'est de la République centrafricaine et, d'après ce qui a été rapporté, dans le territoire de Kafia Kingi, situé à la frontière entre le Soudan et le Soudan du Sud dont le statut final reste à déterminer mais qui est contrôlé militairement par le Soudan, la LRA lance des attaques contre des villages dont elle pille les vivres et les provisions. Ses combattants tendent des embuscades aux forces de sécurité et leur volent leur matériel lorsqu'elles interviennent

pour riposter aux attaques, et se livrent également au pillage des villages sans présence militaire. La LRA a en outre intensifié ses attaques contre les sites aurifères et diamantifères.

Kony est visé par un mandat d'arrêt émanant de la Cour pénale internationale, devant laquelle il doit répondre de 12 chefs de crimes contre l'humanité, dont le meurtre, la réduction en esclavage, l'esclavage sexuel, le viol et des actes inhumains causant de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique, ainsi que de 21 chefs de crimes de guerre, dont le meurtre, des traitements cruels à l'encontre de civils, le fait de diriger intentionnellement une attaque contre une population civile, le pillage, l'encouragement au viol et l'enrôlement, après leur enrôlement, d'enfants âgés de moins de 15 ans.

Kony a donné aux combattants rebelles l'ordre permanent de piller l'or et les diamants des mineurs artisanaux de l'est de la République centrafricaine. Une partie de ces minerais serait ensuite transportée vers le Soudan par le groupe de Kony ou ferait l'objet d'échanges commerciaux avec la population locale et les membres de l'ex-Séléka.

Kony a également ordonné à ses combattants de braconner les éléphants dans le parc national de la Garamba en République démocratique du Congo. Les défenses des animaux seraient ensuite transportées via l'est de la République centrafricaine jusqu'au Soudan où, selon certaines informations, de hauts responsables de la LRA commerceraient avec des marchands et des fonctionnaires locaux. Le commerce d'ivoire représente une importante source de revenus pour le groupe de Kony. En janvier 2015, 500 éléments de l'Armée de résistance du Seigneur auraient été expulsés du Soudan.

10. Ali KONY [alias : a) Ali Lalobo ; b) Ali Mohammad Labolo ; c) Ali Mohammed ; d) Ali Mohammed Labolo ; e) Ali Mohammed Kony ; f) Ali Mohammed Labola ; g) Ali Mohammed Salongo ; h) Ali Bashir Labolo ; i) Ali Lalobo Bashir ; j) Otim Kapere ; k) « Bashir » ; l) « Caesar » ; m) « One-P » ; n) « 1-P »]

Titre : Commandant adjoint, Armée de résistance du Seigneur

Date de naissance : a) 1994 ; b) 1993 ; c) 1995 ; d) 1992

Adresse : Kafia Kingi (territoire situé à la frontière entre le Soudan et le Soudan du Sud dont le statut final reste à déterminer).

Date de la désignation par les Nations unies : 23 août 2016

Informations complémentaires

Ali Kony est un commandant adjoint de l'Armée de résistance du Seigneur (LRA), entité inscrite sur la Liste, et fils du chef de la LRA, Joseph Kony, personne inscrite sur la Liste. Ali a été intégré à la hiérarchie dirigeante de la LRA en 2010. Il fait partie d'un groupe d'officiers de haut rang de la LRA basés aux côtés de Joseph Kony. Notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/fr/notice/search/un/5971056>

Renseignements issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions

Ali Kony a été inscrit sur la Liste le 23 août 2016 en application des dispositions du paragraphe 12 et des alinéas d) et g) du paragraphe 13 de la résolution 2262 (2016) pour s'être livré ou avoir apporté un appui à des actes qui compromettent la paix, la stabilité ou la sécurité en République centrafricaine ; pour avoir apporté un appui à des groupes armés ou à des réseaux criminels

par l'exploitation illégale ou le trafic de ressources naturelles de la République centrafricaine telles que les diamants, l'or, les espèces sauvages ou les produits qui en sont tirés ; et pour avoir dirigé une entité désignée par le Comité en application des paragraphes 36 et 37 de la résolution 2134 (2014) ou de la résolution 2262 (2016), ou pour avoir apporté un soutien à une personne ou une entité désignée par le Comité en application des paragraphes 36 et 37 de la résolution 2134 (2014) ou de la résolution 2262 (2016) ou à une entité appartenant à une personne ou une entité désignée ou contrôlée par elle, ou ayant agi en son nom, pour son compte ou sur ses instructions.

Ali Kony est pressenti comme successeur de Joseph Kony à la tête de la LRA. Ali participe de plus en plus à la planification des opérations de la LRA et est considéré comme le bras droit de Joseph Kony. Ali est également un agent du renseignement de la LRA en charge d'une dizaine de subordonnés.

Ali et son frère Salim Kony sont tous deux chargés de faire respecter la discipline au sein de la LRA. Les deux frères sont connus pour faire partie du cercle rapproché de Joseph Kony et sont responsables de faire exécuter les ordres de celui-ci. Tous deux ont pris des décisions disciplinaires tendant à sanctionner ou tuer des membres de la LRA qui n'avaient pas obéi aux règles de la LRA. Suivant les ordres de Joseph Kony, Salim et Ali sont impliqués dans un trafic d'ivoire provenant du parc national de Garamba, au nord de la République démocratique du Congo, qui transite par la République centrafricaine pour être vendu à des marchands locaux de la région controversée de Kafia Kingi ou échangé.

Ali Kony est chargé de négocier le prix de l'ivoire et d'échanger la marchandise avec les commerçants. Ali rencontre une ou deux fois par mois des commerçants pour négocier avec eux le prix de l'ivoire de la LRA en dollars des États-Unis ou en livres soudanaises, ou pour l'échanger contre des armes, des munitions et des vivres. Joseph Kony a ordonné à Ali d'utiliser les défenses les plus volumineuses pour acheter des mines antipersonnel devant servir à encercler le camp de Kony. En juillet 2014, Ali Kony a supervisé l'opération de livraison de 52 pièces d'ivoire à Joseph Kony et leur vente.

En avril 2015, Salim a quitté Kafia Kingi pour réceptionner une cargaison de défenses. En mai, Salim a participé au transport de 20 pièces d'ivoire de la République démocratique du Congo à destination de Kafia Kingi. Vers la même époque, Ali a rencontré les commerçants pour leur acheter des fournitures et planifier une rencontre ultérieure devant lui permettre de procéder à d'autres transactions et de définir, pour le compte de la LRA, les conditions d'achat de ce qui serait l'ivoire dont Salim accompagnait la livraison.

11. Salim KONY [alias : a) Salim Saleh Kony ; b) Salim Saleh ; c) Salim Ogaro ; d) Okolu Salim ; e) Salim Saleh Obol Ogaro ; f) Simon Salim Obol]

Titre : Commandant adjoint, Armée de résistance du Seigneur

Date de naissance : a) 1992 ; b) 1991 ; c) 1993

Adresse : a) Kafia Kingi (territoire situé à la frontière entre le Soudan et le Soudan du Sud dont le statut final reste à déterminer) ; b) République centrafricaine

Date de la désignation par les Nations unies : 23 août 2016

Informations complémentaires

Salim Kony est un commandant adjoint de l'Armée de résistance du Seigneur (LRA), entité inscrite sur la Liste, et fils du chef de la LRA, Joseph Kony, personne inscrite sur la Liste. Salim a été intégré à la hiérarchie dirigeante de la LRA en 2010. Il fait partie d'un groupe d'officiers de haut rang de la LRA basés aux côtés de Joseph Kony. Notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/fr/notice/search/un/5971058>

Renseignements issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions

Salim Kony a été inscrit sur la Liste le 23 août 2016 en application des dispositions du paragraphe 12 et des alinéas d) et g) du paragraphe 13 de la résolution 2262 (2016) pour s'être livré ou avoir apporté un appui à des actes qui compromettent la paix, la stabilité ou la sécurité en République centrafricaine ; pour avoir apporté un appui à des groupes armés ou à des réseaux criminels par l'exploitation illégale ou le trafic de ressources naturelles de la République centrafricaine telles que les diamants, l'or, les espèces sauvages ou les produits qui en sont tirés, et pour avoir dirigé une entité désignée par le Comité en application des paragraphes 36 et 37 de la résolution 2134 (2014) ou de la résolution 2262 (2016), ou pour avoir apporté un soutien à une personne ou une entité désignée par le Comité en application des paragraphes 36 et 37 de la résolution 2134 (2014) ou de la résolution 2262 (2016) ou à une entité appartenant à une personne ou une entité désignée ou contrôlée par elle, ou ayant agi en son nom, pour son compte ou sur ses instructions.

Salim Kony est le commandant en chef du quartier général des « opérations » de la LRA et a commandité depuis son plus jeune âge, avec Joseph Kony, des actes d'agression et des actions défensives de la LRA. Auparavant, Salim avait dirigé le groupe chargé de la sécurité de Joseph Kony. Plus récemment, celui-ci a chargé Salim de gérer les réseaux financiers et logistiques de la LRA.

Salim et son frère Ali Kony sont tous deux chargés de faire respecter la discipline au sein de la LRA. Les deux frères sont connus pour faire partie du cercle rapproché de Joseph Kony et sont responsables de faire exécuter les ordres de celui-ci. Tous deux ont pris des décisions disciplinaires tendant à sanctionner ou tuer des membres de la LRA qui n'avaient pas obéi aux règles de la LRA. Salim aurait tué des membres de la LRA qui auraient voulu faire défection et a fait rapport à Joseph Kony sur les activités de groupes et de membres de la LRA.

Suivant les ordres de Joseph Kony, Salim et Ali sont impliqués dans un trafic d'ivoire provenant du parc national de Garamba, au nord de la République démocratique du Congo, qui transite par la République centrafricaine pour être vendu à des marchands locaux de la région controversée de Kafia Kingi ou échangé.

En compagnie d'une dizaine de combattants, Salim se rend fréquemment à la frontière avec la République centrafricaine pour y rencontrer d'autres groupes de la LRA qui transportent de l'ivoire au nord de Garamba et pour les escorter. En avril 2015, Salim a quitté Kafia Kingi pour réceptionner une cargaison de défenses. En mai, il a participé au transport de 20 pièces d'ivoire de la République démocratique du Congo à destination de Kafia Kingi.

Précédemment, en juin 2014, Salim s'était rendu en République démocratique du Congo avec un groupe de combattants de la LRA pour y chasser des éléphants de Garamba. Joseph Kony avait également chargé Salim d'escorter deux commandants de la LRA à Garamba pour mettre au jour des lots d'ivoire qui y avaient été cachés des années plus tôt. En juillet 2014, Salim a rencontré un deuxième groupe de la LRA pour transporter l'ivoire - 52 pièces en tout - à destination de Kafia Kingi. Salim était chargé d'assurer la traçabilité de l'ivoire vis-à-vis de Joseph Kony et de transmettre l'information sur les transactions aux groupes de la LRA.

B. Entités

1. BUREAU D'ACHAT DE DIAMANT EN CENTRAFRIQUE/KARDIAM [alias : a) BADICA/KARDIAM ; b) KARDIAM]

Adresse : a) BP 333, Bangui, République centrafricaine (Tél. +32 3 2310521, Fax. +32 3 2331839, email : kardiam.bvba@skynet.be, site internet : www.groupeabdoulkarim.com) ; b) Anvers, Belgique

Date de la désignation par les Nations unies : 20 août 2015

Informations complémentaires

Dirigé par Abdoul-Karim Dan-Azoumi, depuis le 12 décembre 1986, et par Aboubakar Mahamat, depuis le 1^{er} janvier 2005. MINAiR et SOFIA TP (Douala, Cameroun) en sont des succursales. Notice spéciale INTERPOL- Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/fr/notice/search/un/5891200>

Renseignements issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions

Le 20 août 2015, en application de l'alinéa d) du paragraphe 12 de la résolution 2196 (2015), le Bureau d'achat de diamant en Centrafrique/KARDIAM a été inscrit(e) sur la Liste des personnes et entités « apportant un appui aux groupes armés ou aux réseaux criminels par l'exploitation illégale ou le trafic de ressources naturelles (diamants, or et animaux sauvages ou produits provenant de ces animaux) de la République centrafricaine ».

Renseignements complémentaires

La société BADICA/KARDIAM a fourni un appui à des groupes armés en République centrafricaine, à savoir l'ex-Séléka et les forces antibalaka, grâce à l'exploitation et au commerce illicites de ressources naturelles - diamants et or, notamment.

En 2014, le Bureau d'achat de diamant en Centrafrique (BADICA) a continué d'acheter des diamants de Bria et Sam-Ouandja (préfecture de la Haute-Kotto) dans l'est de la République centrafricaine, où des forces de l'ex-Séléka imposent des taxes aux avions transportant des diamants et se font payer par les chercheurs de diamant pour garantir leur sécurité. Plusieurs fournisseurs de diamants du BADICA à Bria et Sam-Ouandja ont des liens étroits avec des commandants de l'ex-Séléka.

En mai 2014, les autorités belges ont saisi deux colis de diamants envoyés au bureau du BADICA à Anvers, qui est enregistré en Belgique sous le nom de KARDIAM. D'après les experts, il est fortement probable que les diamants saisis proviennent de la République centrafricaine vu qu'ils présentent

les caractéristiques des diamants de Sam-Ouandja et de Bria, ainsi que de Nola (préfecture de Sangha Mbaéré), dans le sud-ouest du pays.

Les négociants qui achetaient des diamants sortis illégalement de la République centrafricaine, notamment de la partie occidentale du pays, à destination de marchés étrangers opéraient au Cameroun sous le couvert du BADICA.

En mai 2014, le BADICA a aussi exporté de l'or venant de Yaloké (Ombella-Mpoko), où les mines d'or artisanales ont été sous le contrôle de la Séléka jusqu'au début du mois de février 2014, avant de tomber aux mains des groupes antibalaka.

2. LORD'S RESISTANCE ARMY (ARMÉE DE RÉSISTANCE DU SEIGNEUR) [alias : a) LRA ; b) Lord's Resistance Movement (LRM) ; c) Lord's Resistance Movement/Army (LRM/A)]

Adresse : a) Vakaga, République centrafricaine ; b) Haute-Kotto, République centrafricaine ; c) Basse-Kotto, République centrafricaine ; d) Haut-Mbomou, République centrafricaine ; e) Mbomou, République centrafricaine ; f) Haut-Uolo, République démocratique du Congo ; g) Bas-Uolo, République démocratique du Congo ; h) adresse présumée : Kafia Kingi (un territoire situé à la frontière entre le Soudan et le Soudan du Sud dont le statut final reste à déterminer). En janvier 2015, 500 éléments de la LRA auraient été expulsés du Soudan.

Date de la désignation par les Nations unies : 7 mars 2016.

Informations complémentaires

A émergé dans le nord de l'Ouganda dans les années 80. A enlevé, tué et mutilé des milliers de civils en Afrique centrale, dont des centaines en République centrafricaine. Son chef est Joseph Kony. Notice spéciale INTERPOL- Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/fr/notice/search/un/5932344>

Renseignements issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions

L'Armée de résistance du Seigneur a été inscrite sur la Liste le 7 mars 2016 en application des dispositions du paragraphe 12 et des alinéas b), c) et d) du paragraphe 13 de la résolution 2262 (2016) pour s'être livrée ou avoir apporté un appui à des actes qui compromettent la paix, la stabilité ou la sécurité en République centrafricaine ; pour y avoir préparé, donné l'ordre de commettre ou commis des actes contraires au droit international des droits de l'homme ou au droit international humanitaire ou constituant des atteintes aux droits de l'homme ou des violations de ces droits, notamment des violences sexuelles, attaques dirigées contre des civils, attentats à motivation ethnique ou religieuse, attentats commis contre des écoles et des hôpitaux, enlèvements, déplacements forcés ; pour avoir recruté ou utilisé des enfants dans le conflit armé du pays, en violation du droit international ; et pour avoir apporté un appui à des groupes armés ou à des réseaux criminels par l'exploitation illégale ou le trafic de ressources naturelles de la République centrafricaine telles que les diamants, l'or, les espèces sauvages ou les produits qui en sont tirés.

Renseignements complémentaires

Depuis son émergence dans le nord de l'Ouganda dans les années 80, la LRA a enlevé, tué et mutilé des milliers de civils dans toute l'Afrique centrale. En 2005 et en 2006, soumis à une

pression militaire croissante, son chef, Joseph Kony, a ordonné son retrait de l'Ouganda. Elle sévit depuis lors en République démocratique du Congo (RDC), en République centrafricaine, au Soudan du Sud et, selon certaines informations, au Soudan.

La LRA a enlevé, déplacé, soumis à des violences sexuelles et tué des centaines de personnes partout en République centrafricaine depuis décembre 2013, et a également pillé et détruit des biens appartenant à des civils. Principalement établie dans l'est de la République centrafricaine et, d'après ce qui a été rapporté, dans le territoire de Kafia Kingi, situé à la frontière entre le Soudan et le Soudan du Sud dont le statut final reste à déterminer mais qui est contrôlé militairement par le Soudan, la LRA lance des attaques contre des villages dont elle pille les vivres et les provisions. Ses combattants tendent des embuscades aux forces de sécurité et leur volent leur matériel lorsqu'elles interviennent pour riposter aux attaques, et se livrent également au pillage des villages sans présence militaire. La LRA a en outre intensifié ses attaques contre les sites aurifères et diamantifères.

Les cellules de la LRA sont souvent accompagnées de prisonniers forcés à servir de porteurs, de cuisiniers et d'esclaves sexuels. La LRA se livre à des actes de violence sexiste, notamment au viol de femmes et de jeunes filles.

En décembre 2013, la LRA a enlevé des dizaines de personnes en Haute-Kotto et elle serait impliquée, depuis le début de l'année 2014, dans des centaines d'enlèvements de civils en République centrafricaine.

Début 2014, ses combattants ont lancé à plusieurs occasions des attaques visant Obo, dans la préfecture du Haut-Mbomou (est de la République centrafricaine).

La LRA a continué de mener des attaques contre Obo et d'autres localités du sud-est du pays entre mai et juillet 2014, perpétrant notamment dans la préfecture de Mbomou, début juin, des attaques et des enlèvements de toute évidence coordonnés.

Depuis 2014 au moins, la LRA est impliquée dans le braconnage et le trafic d'éléphants, dont elle tire des revenus. Elle se livrerait au trafic de l'ivoire en provenance du parc national de la Garamba (nord de la République démocratique du Congo) et à destination du Darfour, qu'elle échangerait contre des armes et des approvisionnements. Selon certaines informations, la LRA transporterait les défenses d'éléphant via la République centrafricaine jusqu'au Darfour (Soudan) pour les vendre. En outre, début 2014, Kony aurait ordonné à ses combattants de piller l'or et les diamants extraits par les mineurs dans l'est de la République centrafricaine pour les transporter vers le Soudan. En janvier 2015, 500 éléments de l'Armée de résistance du Seigneur auraient été expulsés du Soudan.

Début février 2015, des combattants de la LRA munis d'armes lourdes ont enlevé des civils à Kpangbayanga, dans le Haut-Mbomou, et volé des denrées alimentaires.

Le 20 avril 2015, la plupart des habitants du village de Ndambissoua, dans le sud-est de la République centrafricaine, ont fui après une attaque de la LRA et l'enlèvement d'enfants. Par ailleurs, début juillet 2015, la LRA a lancé des attaques contre plusieurs villages du sud de la préfecture de la Haute-Kotto, où elle s'est livrée à des pillages, à des actes de violence contre les civils, à l'incendie de maisons et à des enlèvements.

Depuis janvier 2016, les attaques attribuées à la LRA se sont multipliées à Mbomou, dans le Haut-Mbomou et en Haute-Kotto, en particulier dans les zones minières de cette dernière région. Ces attaques ont donné lieu à des pillages, à des actes de violence à l'encontre des civils, à la destruction de biens et à des enlèvements. Elles sont aussi à l'origine de déplacements de la population locale, y compris environ 700 personnes qui ont cherché refuge à Bria. »

Arrêté Ministériel n° 2017-362 du 16 juin 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Syrie.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant la Syrie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juin 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juin deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2017-362 DU 16 JUIN 2017 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2011-301 DU 19 MAI 2011 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

L'annexe I de l'arrêté ministériel n° 2011-301 est modifiée comme suit :

I. Les mentions suivantes remplacent les mentions relatives aux personnes énumérées ci- après :

	Nom	Informations d'identification	Motifs
« 1.	Munzir (alias Mundhir, Monzer) Jamil Al-Assad	Date de naissance : 1 ^{er} mars 1961 ; Lieu de naissance : Kerdaha, province de Lattaquié ; Passeports n° 86449 et 842781	Impliqué dans les violences contre la population civile en tant que membre de la milice Shabiha.
37.	Général de brigade Rafiq (alias Rafeeq) Shahadah (alias Shahada, Shahade, Shahadeh, Chahada, Chahade, Chahadeh, Chahada)	Lieu de naissance : Jableh, province de Lattaquié	Ancien chef de la section 293 (affaires intérieures) du renseignement militaire syrien à Damas. Directement impliqué dans la répression et les violences à l'encontre de la population civile à Damas. Conseiller du président Bashar Al-Assad pour les questions stratégiques et les renseignements militaires.
53.	Adib Mayaleh (alias André Mayard)	Date de naissance : 15 mai 1955 ; Lieu de naissance : Bassir	Ancien ministre de l'économie et du commerce extérieur, au pouvoir après mai 2011 (nommé en juillet 2016). En tant qu'ancien ministre du gouvernement, il est coresponsable de la répression violente exercée par le régime contre la population civile. Adib Mayaleh a également été responsable de la fourniture d'un soutien économique et financier au régime syrien par le biais de ses anciennes fonctions de gouverneur de la Banque centrale de Syrie.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
59.	Général Ghassan Belal		Général commandant le bureau réservé de la 4 ^e division. Conseiller de Maher Al-Assad et coordinateur des opérations sécuritaires. Responsable de la répression violente exercée contre la population civile sur l'ensemble du territoire syrien et impliqué dans plusieurs violations d'accords de cessation des hostilités à la Ghouta.
66.	Kifah Moulhem (alias Moulhim, Mulhem, Mulhim)		Ancien commandant de bataillon au sein de la 4 ^e division. Nommé chef adjoint de la division du renseignement militaire en juillet 2015. Responsable de la répression violente exercée contre la population civile à Deir ez-Zor.
106.	Dr Wael Nader Al-Halqi (alias Al-Halki)	Date de naissance : 1964 ; Lieu de naissance : province de Deraa.	Ancien Premier ministre, en poste jusqu'au 3 juillet 2016, et ancien ministre de la santé. En tant qu'ancien ministre du gouvernement, il est coresponsable de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.
109.	Imad Mohammad (alias Mohamed, Muhammad, Mohammed) Deeb Khamis (alias Imad Mohammad Dib Khamees)	Date de naissance : 1 ^{er} août 1961 ; Lieu de naissance : près de Damas	Premier ministre et ancien ministre de l'électricité. En tant que ministre du gouvernement, il est coresponsable de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
110.	Omar Ibrahim Ghalawanji	Date de naissance : 1954 ; Lieu de naissance : Tartous	Ancien vice-Premier ministre chargé des services, ancien ministre de l'administration locale, en poste jusqu'au 3 juillet 2016. En tant qu'ancien ministre du gouvernement, il est coresponsable de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.
117.	Adnan Hassan Mahmoud	Date de naissance : 1966 ; Lieu de naissance : Tartous	Ambassadeur de Syrie en Iran. Ancien ministre de l'information au pouvoir après mai 2011. En tant qu'ancien ministre du gouvernement, il est coresponsable de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.
157.	Bassam Hanna (ingénieur)		Ancien ministre des ressources hydrauliques au pouvoir après mai 2011. En tant qu'ancien ministre du gouvernement, il est coresponsable de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.
162.	Dr Mahmoud Ibraheem (alias Ibrahim) Sa'iid (alias Sa'id, Sa'eed, Saeed)		Ancien ministre des transports au pouvoir après mai 2011. En tant qu'ancien ministre du gouvernement, il est coresponsable de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.
166.	Dr Lubana (alias Lubanah) Mushaweh (alias Mshaweh, Mshawweh, Mushawweh)	Date de naissance : 1955 ; Lieu de naissance : Damas	Ancienne ministre de la culture au pouvoir après mai 2011. En tant qu'ancienne ministre du gouvernement, elle est coresponsable de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.
168.	Omran Ahed Al Zu'bi (alias Al Zoubi, Al Zo'bi, Al Zou'bi)	Date de naissance : 27 septembre 1959 ; Lieu de naissance : Damas	Ancien ministre de l'information au pouvoir après mai 2011. En tant qu'ancien ministre du gouvernement, il est coresponsable de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.
170.	Najm (alias Nejm) Hamad Al Ahmad (alias Al-Ahmed)		Ancien ministre de la justice au pouvoir après mai 2011. En tant qu'ancien ministre du gouvernement, il est coresponsable de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.
171.	Dr Abdul-Salam Al Nayef		Ancien ministre de la santé au pouvoir après mai 2011. En tant qu'ancien ministre du gouvernement, il est coresponsable de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
173.	Dr Nazeera (alias Nazira, Nadheera, Nadhira) Farah Sarkees (alias Sarkis)		Ancienne ministre d'État pour l'environnement au pouvoir après mai 2011. En tant qu'ancienne ministre du gouvernement, elle est coresponsable de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.
176.	Abdullah (alias Abdallah) Khaleel (alias Khalil) Hussein (alias Hussain)		Ancien ministre d'État au pouvoir après mai 2011. En tant qu'ancien ministre du gouvernement, il est coresponsable de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.
177.	Jamal Sha'ban (alias Shaaban) Shaheen		Ancien ministre d'État au pouvoir après mai 2011. En tant qu'ancien ministre du gouvernement, il est coresponsable de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.
181.	Suleiman Al Abbas		Ancien ministre du pétrole et des ressources minérales au pouvoir après mai 2011. En tant qu'ancien ministre du gouvernement, il est coresponsable de la répression violente exercée contre la population syrienne.
	Nom	Informations d'identification	Motifs
182.	Kamal Eddin Tu'ma	Date de naissance : 1959	Ancien ministre de l'industrie au pouvoir après mai 2011. En tant qu'ancien ministre du gouvernement, il est coresponsable de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.
183.	Kinda al-Shammat (alias Shmat)	Date de naissance : 1973	Ancienne ministre des affaires sociales au pouvoir après mai 2011. En tant qu'ancienne ministre du gouvernement, elle est coresponsable de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.
184.	Hassan Hijazi	Date de naissance : 1964	Ancien ministre du travail au pouvoir après mai 2011. En tant qu'ancien ministre du gouvernement, il est coresponsable de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.
185.	Ismael Ismael (alias Ismail Ismail, Isma'Il Isma'il)	Date de naissance : 1955	Ancien ministre des finances au pouvoir après mai 2011. En tant qu'ancien ministre du gouvernement, il est coresponsable de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
186.	Dr Khodr Orfali (alias Khud/ Khudr Urfali/ Orphaly)	Date de naissance : 1956	Ancien ministre de l'économie et du commerce extérieur au pouvoir après mai 2011. En tant qu'ancien ministre du gouvernement, il est coresponsable de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.
187.	Samir Izzat Qadi Amin	Date de naissance : 1966	Ancien ministre du commerce intérieur et de la protection des consommateurs au pouvoir après mai 2011. En tant qu'ancien ministre du gouvernement, il est coresponsable de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.
189.	Dr Malek Ali (alias Malik)	Date de naissance : 1956	Ancien ministre de l'enseignement supérieur au pouvoir après mai 2011. En tant qu'ancien ministre du gouvernement, il est coresponsable de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.
191.	Dr Hassib Elias Shammass (alias Hasib)	Date de naissance : 1957	Ancien ministre d'État au pouvoir après mai 2011. En tant qu'ancien ministre du gouvernement, il est coresponsable de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
1.	Houmam Jaza'iri (alias Humam al-Jazaeri, Hammam al-Jazairi)	Date de naissance : 1977	Ancien ministre de l'économie et du commerce extérieur au pouvoir après mai 2011. En tant qu'ancien ministre du gouvernement, il est coresponsable de la répression violente exercée contre la population syrienne.
2.	Mohamad Amer Mardini (alias Mohammad Amer Mardini)	Date de naissance : 1959 ; Lieu de naissance : Damas	Ancien ministre de l'enseignement supérieur au pouvoir après mai 2011 (nommé le 27.8.2014). En tant qu'ancien ministre du gouvernement, il est coresponsable de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.
3.	Mohamad Ghazi Jalali (alias Mohammad Ghazi al-Jalali)	Date de naissance : 1969 ; Lieu de naissance : Damas	Ancien ministre des communications et de la technologie au pouvoir après mai 2011 (nommé le 27.8.2014). En tant qu'ancien ministre du gouvernement, il est coresponsable de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.
4.	Kamal Cheikha (alias Kamal al-Sheikha)	Date de naissance : 1961 ; Lieu de naissance : Damas	Ancien ministre des ressources hydrauliques au pouvoir après mai 2011 (nommé le 27.8.2014). En tant qu'ancien ministre du gouvernement, il est coresponsable de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
5.	Hassan Nouri (alias Hassan al-Nouri)	Date de naissance : 9 février 1960	Ancien ministre du développement administratif au pouvoir après mai 2011 (nommé le 27.8.2014). En tant qu'ancien ministre du gouvernement, il est coresponsable de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.
7.	Khalaf Souleymane Abdallah (alias Khalaf Sleiman al-Abdullah)	Date de naissance : 1960 ; Lieu de naissance : Deir ez-Zor	Ancien ministre du travail au pouvoir après mai 2011 (nommé le 27.8.2014). En tant qu'ancien ministre du gouvernement, il est coresponsable de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.
9.	Hassan Safiyeh (alias Hassan Safiye)	Date de naissance : 1949 ; Lieu de naissance : Lattaquié	Ancien ministre du commerce intérieur et de la protection des consommateurs au pouvoir après mai 2011 (nommé le 27.8.2014). En tant qu'ancien ministre du gouvernement, il est coresponsable de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.
10.	Issam Khalil	Date de naissance : 1965 ; Lieu de naissance : Baniyas	Ancien ministre de la culture au pouvoir après mai 2011 (nommé le 27.8.2014). En tant qu'ancien ministre du gouvernement, il est coresponsable de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.
11.	Mohammad Mouti' Mouayyad (alias Mohammad Muti'a Moayyad)	Date de naissance : 1968 ; Lieu de naissance : Ariha (Idlib)	Ancien ministre d'État au pouvoir après mai 2011 (nommé le 27.8.2014). En tant qu'ancien ministre du gouvernement, il est coresponsable de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.
12.	Ghazwan Kheir Bek (alias Ghazqan Kheir Bek)	Date de naissance : 1961 ; Lieu de naissance : Lattaquié	Ancien ministre des transports au pouvoir après mai 2011 (nommé le 27.8.2014). En tant qu'ancien ministre du gouvernement, il est coresponsable de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.
217.	Atef Naddaf	Date de naissance : 1956 ; Lieu de naissance : Damas campagne	Ministre de l'enseignement supérieur. Nommé en juillet 2016.
218.	Hussein Makhlof (alias Makhlof)	Date de naissance : 1964 ; Lieu de naissance : Lattaquié ; Ancien gouverneur du gouvernorat de Damas	Ministre des administrations locales. Nommé en juillet 2016. Cousin de Rami Makhlof.
219.	Ali Al-Zafir (alias al-Dafeer)	Date de naissance : 1962 ; Lieu de naissance : Tartous	Ministre des communications et des technologies. Nommé en juillet 2016.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
220.	Ali Ghanem	Date de naissance : 1963 ; Lieu de naissance : Damas	Ministre du pétrole et des ressources minérales. Nommé en juillet 2016.
221.	Mohammed (alias Mohamed, Muhammad, Mohammad) Ramez Tourjman (alias Tourjuman)	Date de naissance : 1966 ; Lieu de naissance : Damas	Ministre de l'information. Nommé en juillet 2016.
222.	Mohammed (alias Mohamed, Muhammad, Mohammad) al-Ahmed (alias al-Ahmad)	Date de naissance : 1961 ; Lieu de naissance : Lattaquié	Ministre de la culture. Nommé en juillet 2016.
223.	Ali Hamoud (alias Hammoud)	Date de naissance : 1964 ; Lieu de naissance : Tartous	Ministre des transports. Nommé en juillet 2016.
224.	Mohammed Zuhair (alias Zahir) Kharboutli	Lieu de naissance : Damas	Ministre de l'électricité. Nommé en juillet 2016.
225.	Maamoun (alias Ma'moun) Hamdan	Date de naissance : 1958 ; Lieu de naissance : Damas	Ministre des finances. Nommé en juillet 2016.
226.	Nabil al-Hasan (alias al-Hassan)	Date de naissance : 1963 ; Lieu de naissance : Alep	Ministre des ressources hydrauliques. Nommé en juillet 2016.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
227.	Ahmad al-Hamu (alias al-Hamo)	Date de naissance : 1947	Ministre de l'industrie. Nommé en juillet 2016.
228.	Abdullah al-Gharbi (alias al-Qirbi)	Date de naissance : 1962 ; Lieu de naissance : Damas	Ministre du commerce intérieur et de la protection des consommateurs. Nommé en juillet 2016.
229.	Abdullah Abdullah	Date de naissance : 1956	Ministre d'État. Nommé en juillet 2016.
230.	Salwa Abdullah	Date de naissance : 1953 ; Lieu de naissance : Quneitra	Ministre d'État. Nommée en juillet 2016.
231.	Rafe'a Abu Sa'ad (alias Saad)	Date de naissance : 1954 ; Lieu de naissance : village de Habran (province de Sweida)	Ministre d'État. Nommé en juillet 2016.
232.	Wafiq Hosni	Date de naissance : 1952 ; Lieu de naissance : Damas	Ministre d'État. Nommée en juillet 2016.
233.	Rima Al-Qadiri (alias Al-Kadiri)	Date de naissance : 1963 ; Lieu de naissance : Damas	Ministre des affaires sociales (depuis août 2015).

	Nom	Informations d'identification	Motifs
236.	Saji Darwish (alias Saji Jamil Darwish ; Sajee Darwish ; Sjaa Darwis)	Date de naissance : 11 janvier 1957 ; Grade : général de division, armée de l'air arabe syrienne	Officier supérieur et commandant de la 22 ^e division de l'armée de l'air arabe syrienne, portant le grade de général de division ; en poste après mai 2011. Opère dans le secteur de la prolifération des armes chimiques et est responsable de la répression violente exercée contre la population civile : en sa qualité d'officier supérieur de l'armée de l'air arabe syrienne et de commandant de la 22 ^e division de celle-ci, il porte la responsabilité de l'utilisation d'armes chimiques par des aéronefs opérant à partir de bases aériennes placées sous le contrôle de la 22 ^e division, et notamment de l'attaque lancée sur Talmenes, dont le mécanisme d'enquête conjoint a indiqué qu'elle avait été menée par des hélicoptères du régime basés à l'aérodrome de Hama. »

II. Les mentions suivantes relatives aux personnes énumérées ci-après sont insérées :

	Nom	Informations d'identification	Motifs
« 239.	Hisham Mohammad Mamdouh al-Sha'ar	Date de naissance : 1958. Lieu de naissance : Damas (Syrie)	Ministre de la justice. Nommé en mars 2017.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
240.	Mohammad Samer Abdelrahman al-Khalil		Ministre de l'économie et du commerce extérieur. Nommé en mars 2017.
241.	Salam Mohammad al-Saffaf	Date de naissance : 1979	Ministre du développement administratif. Nommé en mars 2017. »

III. La mention suivante remplace la mention relative à l'entité énumérée ci-après :

	Nom	Informations d'identification	Motifs
« 36.	Ebla Petroleum Company ou Ebc	Head Office Mazzeh Villat Ghabia Dar Es Saada 16, PO Box 9120, Damas, Syrie ; Tél. : +963 116691100	Entreprise commune de GPC. Apporte un soutien financier au régime. »

Arrêté Ministériel n° 2017-363 du 16 juin 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « NOUVELLE ÈRE - ÉNERGIE RENOUELABLE ÉCOLOGIQUE » au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « NOUVELLE ÈRE - ÉNERGIE RENOUELABLE ÉCOLOGIQUE » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 10 avril 2017 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juin 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 4 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 10 avril 2017.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juin deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-364 du 16 juin 2017 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'assurance de la compagnie d'assurances « LA PARISIENNE » à la compagnie d'assurances « AIG EUROPE LIMITED ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances « LA PARISIENNE », tendant à l'approbation du transfert, avec les droits et obligations qui s'y rattachent, de son portefeuille de contrats d'assurance souscrits à Monaco à la compagnie « AIG EUROPE LIMITED » ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 1933 confirmé par l'arrêté ministériel n° 69-251 du 23 septembre 1969 autorisant la compagnie d'assurances « LA PARISIENNE » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-450 du 1^{er} août 2014 autorisant la compagnie d'assurances « AIG EUROPE LIMITED » ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco du 10 mars 2017 invitant les créanciers de la compagnie d'assurances « LA PARISIENNE » dont le siège social est à Paris, 2^{ème}, 120-122 rue de Réaumur, et ceux de la compagnie « AIG EUROPE LIMITED », dont le siège social est à Londres, The AIG Building, 58 Fenchurch Street, à présenter leurs observations sur le projet de transfert ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juin 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé, dans les conditions prévues à l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, le transfert à la compagnie d'assurances « AIG EUROPE LIMITED », dont le siège social est à Londres, The AIG BUILDING, 58 Fenchurch Street, EC3M 4 AB, du portefeuille de contrats d'assurance souscrits à Monaco avec les droits et obligations qui s'y rattachent par la compagnie d'assurances « LA PARISIENNE » dont le siège social est Paris, 2^{ème}, 120-122, rue de Réaumur ;

ART. 2.

L'arrêté ministériel du 7 décembre 1933 et l'arrêté ministériel n° 69-251 du 23 septembre 1969, susvisés, sont abrogés.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juin deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-365 du 16 juin 2017 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-119 du 5 mars 2008 autorisant un pharmacien à acquérir et à exploiter une officine ;

Vu la demande formulée par Mme Anne CARAVEL, Pharmacien titulaire de la « Pharmacie du Jardin Exotique » ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juin 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Gabriella BRUNO, Pharmacien, est autorisée à exercer son art en qualité de pharmacien assistant en l'officine exploitée par Mme Anne CARAVEL, sise 31, avenue Hector Otto.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juin deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-366 du 16 juin 2017 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-62 du 8 février 2011 autorisant un pharmacien à acquérir et exploiter une officine de pharmacie ;

Vu la demande formulée par M. Alexandre TROUBLAIEWITCH, Pharmacien titulaire de la « Pharmacie de l'Estoril » ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juin 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Gabriella BRUNO, Pharmacien, est autorisée à exercer son art en qualité de pharmacien assistant en l'officine exploitée par M. Alexandre TROUBLAIEWITCH, sise 31, avenue Princesse Grace.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juin deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-367 du 19 juin 2017 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-705 du 18 décembre 2014 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juin 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le traitement indiciaire de base afférent à l'indice 100, visé à l'article 29 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée, et à l'article 27 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, susvisée, est porté à la somme annuelle de 6.880,06 €, à compter du 1^{er} juillet 2017.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juin deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-368 du 20 juin 2017 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité de chirurgien-dentiste opérateur.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.388 du 9 mai 2017 portant application de la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-297 du 9 mai 2017 portant application de la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-298 du 9 mai 2017 fixant le nombre de chirurgiens-dentistes opérateurs que peut s'adjoindre un chirurgien-dentiste titulaire ;

Vu la requête formulée par le Docteur Bernard MARQUET, chirurgien-dentiste ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} juin 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Maher KHOCHMAN, chirurgien-dentiste, est autorisé à exercer son art en qualité de chirurgien-dentiste opérateur au sein du cabinet du Docteur Bernard MARQUET.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juin deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2017-2168 du 7 juin 2017 portant nomination et titularisation d'un Assistant Spécialisé Dessin - Peinture dans les Services Communaux (École Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-3378 du 29 septembre 2016 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Assistant Spécialisé Dessin - Peinture dans les Services Communaux (École Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Laure FISSORE (nom d'usage Mme Laure CAUSSE-FISSORE) est nommée en qualité d'Assistant Spécialisé Dessin - Peinture à l'École Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco et titularisée dans le grade correspondant, avec effet au 1^{er} juin 2017.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 7 juin 2017, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 7 juin 2017.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2017-2334 du 14 juin 2017 portant dénomination de l'appontement Jules Soccac.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 21 janvier 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Conformément à la délibération du Conseil Communal, convoqué en session extraordinaire et réuni en séance publique le 21 janvier 2015, l'appontement du « T central » du Port Hercule qui se trouve au droit du Stade Nautique Rainier III et au niveau de la sculpture du « Plongeur » d'Emma de Sigaldi est dénommé « Appontement Jules Soccac ».

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 14 juin 2017, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 14 juin 2017.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2017-128 d'un Rédacteur Principal dans le domaine juridique à la Direction du Budget et du Trésor.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Rédacteur Principal dans le domaine juridique à la Direction du Budget et du Trésor, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 397/497.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine du droit des affaires, et avoir suivi et validé les matières de droit de la banque et des marchés financiers ;

- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, etc ...) ;

- posséder de bonnes qualités rédactionnelles, d'analyse, de synthèse ainsi qu'une capacité d'autonomie dans le travail ;

- disposer de bonnes qualités relationnelles et d'aptitudes au travail en équipe ;

- faire preuve de rigueur, de disponibilité et de discrétion ;
- la possession d'un Master 2 en droit bancaire et financier est souhaitée ;
- la connaissance de la réglementation financière monégasque et des accords internationaux est souhaitée.

Avis de recrutement n° 2017-129 d'un Analyste à la Direction Informatique.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Analyste à la Direction Informatique pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Il est précisé que les missions afférentes au poste impliquent notamment :

- de réaliser des travaux de conception, d'architecture applicative et de développement informatique (Full stack) ;
- d'assister la Direction dans l'encadrement de prestataires ;
- d'évaluer la charge de travail relative aux nouveaux projets ;
- de participer à la mise en œuvre du schéma directeur de l'Administration ;
- d'industrialiser le processus de développement ;
- de diagnostiquer les problèmes de performance des applications ;
- d'analyser les besoins fonctionnels et de proposer des solutions technologiques adaptées.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder, dans le domaine informatique, un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans l'usage des technologies de développement JAVA EE, ou à défaut, être Élève-fonctionnaire titulaire ;

- disposer de compétences dans les domaines suivants :

- technologies Java (Hibernate : JPA, Spring, Spring MVC/ Boot, Jersey) ;
- HTML, CSS, Javascript (jQuery, AngularJS ½, NodeJs, Electron, npm, Bootstrap, Foundation) ;

- tests (JUnit, Jasmine...) et Selenium ;
- linux (utilisation avancée, Scripts shell, CentOS, Redhat, Vagrant, Docker) ;
- base de données (Oracle, DB2, MySQL, Postgresql) ;
- outils de développement (Eclipse, Maven, SVN, Git) ;
- outils d'industrialisation du processus de développement (Jenkins, SonarQube, Nexus, Junit) ;
- outils de configuration/administration (Jetty, Tomcat, Apache, Jboss, Ansible) ;
- conception et développement d'API RestFul ;
- sécurisation des applications (OWASP) ;
- des connaissances et une expérience dans les domaines suivants seraient très appréciées :
 - bases de données non relationnelles (MongoDB, Cassandra, Neo4j) ;
 - développement BPM (Bonita, Activiti...) ;
- être en veille permanente sur les nouvelles technologies pour proposer des solutions adaptées et innovantes ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- disposer de bonnes connaissances professionnelles de la langue anglaise ;
- être autonome, faire preuve d'initiative et savoir organiser son temps de travail ;
- posséder des aptitudes au travail en équipe et savoir communiquer tant à l'oral qu'à l'écrit ;
- faire preuve de disponibilité et être apte à faire face à une charge de travail importante ;
- avoir un esprit d'analyse poussé et faire preuve de persévérance dans la résolution de problèmes informatiques complexes ;
- avoir le sens du Service Public.

Le délai pour postuler est prorogé jusqu'au 13 juillet 2017 inclus.

Avis de recrutement n° 2017-130 d'un Analyste à la Direction Informatique.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Analyste à la Direction Informatique pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Il est précisé que les missions afférentes au poste impliquent notamment :

- de réaliser des travaux de conception, développement ETL/BI ;
- de concevoir des entrepôts de données ;
- d'élaborer des tableaux de bord ;
- d'évaluer la charge de travail relative aux nouveaux projets ;
- de participer à la mise en œuvre du schéma directeur de l'Administration ;
- de diagnostiquer les problèmes de performances des plateformes ;
- de produire régulièrement les indicateurs de suivi des activités pour la Direction.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder, dans le domaine informatique, un diplôme sanctionnant quatre années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine de la Business Intelligence (BI) : Gestion, administration et développement ETL ;
- maîtriser les systèmes d'exploitation Linux et Windows ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- être autonome, rigoureux et faire preuve d'initiatives ;
- disposer de bonnes connaissances professionnelles de la langue anglaise ;
- posséder des aptitudes au travail en équipe ;
- faire preuve de disponibilité et être apte à faire face à une charge de travail importante ;
- avoir un esprit d'analyse poussé et faire preuve de persévérance dans la résolution de problèmes informatiques complexes ;
- avoir le sens du Service Public.

Le délai pour postuler est prorogé jusqu'au 13 juillet 2017 inclus.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H -1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Appel à candidatures « Engelin », « U Pavayùn » et autres logements disponibles.

La Direction de l'Habitat fait connaître aux personnes de nationalité monégasque intéressées par la location d'appartements domaniaux qu'elles peuvent, à compter du lundi 26 juin 2017, poser leur candidature au moyen d'un formulaire à retirer à l'accueil de ladite Direction - 10 bis, quai Antoine 1^{er} à Monaco, ouverte de 9 h 30 à 17 h du lundi au vendredi sans interruption - ou à télécharger sur la fiche d'information « Demander l'attribution d'un logement domanial à Monaco », accessible dans la rubrique Logement sur le site de Service Public du Gouvernement Princier <http://service-public-particuliers.gouv.mc>.

Les dossiers devront impérativement être restitués, complets, accompagnés de l'ensemble des justificatifs sollicités, au plus tard le vendredi 21 juillet 2017 à 17 h.

Les pétitionnaires sont invités à prendre connaissance de l'arrêté ministériel n° 2007-519 du 19 octobre 2007, modifié, relatif aux conditions d'attributions des Logements Domaniaux dont les textes sont disponibles sur le site de Service Public du Gouvernement Princier à la rubrique Logement <http://service-public-particuliers.gouv.mc>.

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste de la Principauté procédera le 4 juillet 2017 à la mise en vente des timbres suivants :

- **0,85 € - MEETING INTERNATIONAL D'ATHLÉTISME HERCULIS**
- **1,70 € - LES ANCIENS FIEFS DES GRIMALDI : DURAS**
- **2,20 € - LE MARÉCHAL DE MATIGNON**

Ces timbres seront en vente à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Musée de la Poste et au Carré d'Encre à Paris. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2017.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourse de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères - Année scolaire 2016/2017.

La Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats désireux de bénéficier d'une bourse de perfectionnement ou de spécialisation dans la connaissance d'une langue étrangère que les dossiers d'inscription sont désormais disponibles.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'attribution de cette aide peuvent être obtenus auprès de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports - Avenue de l'Annonciade - Monaco. Ils sont également disponibles sur le site Internet du Gouvernement :

spp.gouv.mc/education/allocations-et-bourses

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31 juillet 2017, délai de rigueur.

MAIRIE

Convocation du Conseil Communal - Session ordinaire - Séances publiques des mardis 20 et 27 juin 2017.

Conformément aux dispositions des articles 10, 25 et 26 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée, le Conseil Communal, convoqué en session ordinaire à compter du 15 juin 2017, se réunira en séance publique, à la Mairie, le mardi 20 juin 2017 à 12 h 30 heures et le mardi 27 juin 2017 à 12 h 30.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen des affaires suivantes :

MARDI 20 JUIN 2017

1. Commission de Contrôle des Informations Nominatives - Mise en œuvre de traitements automatisés d'informations nominatives :

- Billetterie en ligne du Jardin Exotique
- Gestion du personnel communal - processus d'embauchage
- Gestion du personnel communal - déroulement de carrières
- Gestion du personnel communal - gestion des dépenses de personnel afférentes aux emplois publics communaux (incluant le Pass Restaurant)
- Annuaire Communal sur Intranet

2. Modification de l'organigramme - Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III

3. Ecole Supérieure d'Arts Plastiques - Tarifs 2017-2018

4. Questions diverses

MARDI 27 JUIN 2017

5. Projet Communal Junior – Présentation finale

6. Dossier d'urbanisme – Démolition des immeubles « Villa Les Myrtes » située 2, rue Louis Aurégli, « Villa Ciel Bleu » située 2, escalier Sainte Dévote, « Villa Saphir-Cottage » située 24, boulevard Rainier III et « Villa Maria » située 26, boulevard Rainier III

Réalisation d'un complexe immobilier comportant 3 villas destinées à l'habitation individuelle appelées « Villa Saphir », « Villa Diamant » et « Villa Rubis » ainsi que d'un immeuble appelé « Le Rosier Sauvage » accueillant 8 appartements

Affiché à la porte de la Mairie le 14 juin 2017.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision du Directeur de l'Office de la Médecine du Travail en date du 12 juin 2017 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Contrôle des accès aux locaux de l'Office de la Médecine du Travail par un système de badges ».

NOUS, Office de la Médecine du Travail,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, le responsable de traitement étant inscrit sur la liste de l'article 1^{er} dudit arrêté ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, par délibération n° 2017-75 du 17 mai 2017 ;

Décidons :

La mise en œuvre, par l'Office de la Médecine du Travail, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Contrôle des accès aux locaux de l'Office de la Médecine du Travail par un système de badges ».

Monaco, le 12 juin 2017.

*Le Directeur de l'Office de la
Médecine du Travail.*

Délibération n° 2017-75 du 17 mai 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Contrôle des accès aux locaux de l'Office de la Médecine du Travail par un système de badges » présenté par l'Office de la Médecine du Travail.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-43 du 15 novembre 2010 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de contrôle d'accès sur le lieu de travail mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'autorisation déposée par l'Office de la Médecine du Travail le 10 février 2017 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Sécurité des locaux de l'Office de la Médecine du Travail » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 7 avril 2017, conformément à l'article 11-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 mai 2017 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

L'Office de la Médecine du Travail (OMT), responsable de traitement, est un organisme de droit privé investi d'une mission d'intérêt général au sens de l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Afin d'assurer la sécurité des accès à ses différents locaux, cet organisme souhaite installer un système de contrôle par badges.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance, il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement a pour finalité « Sécurité des locaux de l'Office de la Médecine du Travail ».

Les personnes concernées sont les salariés de l'OMT et les prestataires.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- assurer la sécurité des locaux de l'OMT en général, des zones bénéficiant d'une circulation limitée et des équipements sensibles en particulier (locaux techniques) par ségrégation des accès ;

- gérer les habilitations d'accès aux différentes zones des locaux aux personnes autorisées ;

- gérer les badges (attribution, perte, vol, etc.) ;

- permettre la constitution de preuves en cas de nécessité et/ou d'infraction.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « déterminée, explicite et légitime » aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En l'espèce, la finalité du présent traitement doit être plus explicite c'est-à-dire être claire et précise pour les personnes concernées en indiquant que le traitement dont s'agit a pour objet de contrôler les accès aux locaux de l'OMT par un système de badges.

Par conséquent, elle modifie la finalité comme suit : « Contrôle des accès aux locaux de l'Office de la Médecine du Travail par un système de badges ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Dans le cadre de ses activités, l'OMT est amené à exploiter des équipements et des données sensibles.

À cet égard, la Commission constate que ce système de contrôle d'accès est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime du responsable de traitement puisqu'il permet de « limiter l'accès aux locaux et à certaines zones en particulier aux seules personnes habilitées » et de disposer d'éléments de preuve « en cas d'accès ou de tentative d'accès frauduleux ».

Par ailleurs, elle prend acte des précisions du responsable de traitement selon lesquelles ce système « ne méconnaît pas les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées » puisque « le traitement n'a pas pour objet de contrôler de manière inopportune les comportements, les habitudes et les horaires des personnes concernées ».

Au vu de ce qui précède, la Commission considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations nominatives traitées

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, prénom, photo d'identité (pour le badge) ;
- données d'identification électronique : numéro de badge ;
- fichier journal du contrôle d'accès : numéro de badge, zone, date et heure, action (passage autorisé, passage bloqué, etc.).

À cet égard, la Commission prend acte des précisions dudit responsable de traitement selon lesquelles les badges remis aux prestataires sont indirectement nominatifs puisqu'ils sont référencés par un numéro et affectés à la société de prestation.

Les informations relatives à l'identité des personnes ont pour origine le service des Ressources Humaines, à l'exception de la photo qui est fournie directement par le salarié au service informatique.

Les données d'identification électronique ont pour origine le service informatique de l'OMT.

Enfin, le fichier journal du contrôle d'accès a pour origine le système de contrôle d'accès.

La Commission relève de plus que les logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès au traitement, générés par le système, sont également collectés.

La Commission considère donc que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des salariés est effectuée par le biais d'un document spécifique, à savoir l'attestation de remise de badge.

Par ailleurs, l'information préalable des personnels des sociétés prestataires est effectuée par le biais d'une attestation et d'une note d'information remises au représentant légal desdites sociétés.

À l'analyse de ces documents, la Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce sur place auprès de la Direction. La réponse à ce droit d'accès s'exerce selon les mêmes modalités.

Le délai de réponse à une demande de droit d'accès est de trente jours.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les destinataires

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire.

À cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ladite Direction ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

La Commission considère que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le directeur : consultation uniquement, via une demande au service informatique ou suite à une alerte dudit service qui lui fournit une extraction du fichier journal (impression remise en main propre) ;

- le Responsable Administratif et RH suite à demande du directeur : consultation uniquement, via une demande au service informatique qui lui fournit une extraction du fichier journal (impression remise en main propre) ;

- l'équipe informatique : opération de gestion courante (arrivée d'un nouveau salarié, départ, perte de badge, etc...) et vérifications régulières ;

- le prestataire : dans le cadre de ses opérations de maintenance.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, aux termes de ce même article.

La Commission rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur les interconnexions et rapprochements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement ne fait l'objet d'aucun rapprochement ni d'aucune interconnexion.

Il appert toutefois à l'étude du dossier un rapprochement avec un traitement lié à la gestion administrative des salariés qui a été déposé concomitamment.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Elle rappelle également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Enfin, la Commission constate que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement est chiffrée sur son support de réception.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations relatives à l'identité et aux données d'identification électronique des salariés sont conservées jusqu'au départ desdits salariés et les données d'identification électronique des prestataires sont conservées jusqu'à la fin du contrat de prestation de service.

S'agissant des logs de connexion la Commission rappelle qu'ils doivent être conservés entre trois mois et un an.

Enfin, le fichier journal du contrôle d'accès est conservé quatre-vingt-dix jours.

La Commission considère que ces durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité du traitement par « Contrôle des accès aux locaux de l'Office de la Médecine du Travail par un système de badges ».

Constata que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement est chiffrée sur son support de réception.

Rappelle que :

- les Services de Police monégasque ne pourront avoir communication des informations objet du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;

- les logs de connexion doivent être conservés entre trois mois et un an ;

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot

de passe réputé fort.

À la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise la mise en œuvre par l'Office de la Médecine du Travail du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Contrôle des accès aux locaux de l'Office de la Médecine du Travail par un système de badges ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations
Nominatives.*

Décision du Directeur de l'Office de la Médecine du Travail en date du 12 juin 2017 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la paie des salariés ».

Nous, Office de la Médecine du Travail,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, le responsable de traitement étant inscrit sur la liste de l'article 1^{er} dudit arrêté ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, par délibération n° 2017-88 du 17 mai 2017 ;

Décidons :

La mise en œuvre, par l'Office de la Médecine du Travail, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la paie des salariés ».

Monaco, le 12 juin 2017.

*Le Directeur de l'Office de la
Médecine du Travail.*

Délibération n° 2017-88 du 17 mai 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la paie des salariés » présenté par l'Office de la Médecine du Travail.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 619 du 26 juillet 1956 fixant le régime des congés payés annuels, modifiée ;

Vu la loi n° 629 du 17 juillet 1957 tendant à réglementer les conditions d'embauchage et de licenciement en Principauté, modifiée ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 637 du 11 janvier 1958 tendant à créer et à organiser la médecine du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 638 du 11 janvier 1958 tendant à instituer le contrôle du paiement et de la déclaration des salaires, modifiée ;

Vu la loi n° 729 du 16 mars 1963 concernant le contrat de travail ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.857 du 3 septembre 1958 relative à l'organisation et au fonctionnement de la médecine du travail, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 58-150 du 24 avril 1958 fixant les mentions à porter sur les bulletins de paye, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Directeur de l'Office de la Médecine du Travail, le 10 février 2017, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion de la paie des salariés » de l'Office de la Médecine du Travail ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 7 avril 2017, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 susmentionnée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 mai 2017 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

L'Office de la Médecin du Travail (OMT), responsable de traitement, est un organisme de droit privé investi d'une mission d'intérêt général au sens de l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010.

Ainsi, le traitement d'informations nominatives objet de la présente délibération est soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Gestion de la paie des salariés ».

Il concerne les salariés de l'Office.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- calcul et paiement des rémunérations et accessoires et des frais professionnels ainsi que le calcul des retenues opérées conformément aux dispositions légales et conventionnelles en vigueur ;

- déclarations à effectuer auprès des différents organismes administratifs et sociaux et autres opérations légales ou conventionnelles s'y rattachant ;

- réalisation de tous traitements statistiques non nominatifs liés à l'activité salariée dans l'entreprise ;

- fourniture des écritures de paie à la comptabilité ;

- fourniture des informations et réalisation des états relatifs à la situation du personnel permettant de satisfaire à des obligations légales telles que la tenue du registre des entrées et sorties du personnel et du livre de paie ;

- gestion des éléments de rémunération concernant les avantages en nature et les titres restaurant.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

➤ Sur la licéité du traitement

L'OMT a été créé par la loi n° 637 du 11 janvier 1958. Il est défini en son article 1^{er} comme « un service public chargé de la médecine préventive du travail ». Ses missions sont déterminées à l'article 2 de ladite loi.

L'article 3 de cette loi précise, notamment, que « L'administration, la gestion financière et le fonctionnement de l'office sont assurés par un Comité, présidé par le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur et dont la composition est fixée par ordonnance souveraine ».

L'Ordonnance Souveraine n° 1.857 du 3 septembre 1958 précise ladite composition ainsi que l'organisation et le fonctionnement de l'Office, notamment au titre des personnes travaillant en son sein.

Ainsi, en tant qu'employeur, l'Office est soumis aux obligations du droit du travail et du droit social en vigueur en Principauté impliquant la mise en place d'une gestion de la paie de ses salariés.

La Commission considère que le traitement est licite conformément aux articles 10-1 et 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur la justification

Le traitement est justifié par un motif d'intérêt légitime tendant à veiller au respect des obligations légales et réglementaires de l'Office, ainsi que par l'exécution des contrats de travail entre l'Office et ses salariés.

La Commission considère que ce traitement est justifié conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

➤ Sur le détail des informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : civilité, nom, nom marital, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, nationalité, numéro de matricule interne, numéro d'assuré social, numéros d'immatriculation aux caisses de retraite (numéro CAR) et de prévoyance ;

- situation de famille : situation familiale et matrimoniale, nombre d'enfants à charge ;

- adresse et coordonnées : adresse du domicile ;

- caractéristiques financières : coordonnées bancaires (IBAN, relevé postal ou de caisse d'épargne), éléments entrant dans le calcul de la rémunération et mode de règlement ;

- formation - diplômes - vie professionnelle : lieu de travail, numéro de salarié, date d'entrée, emploi et coefficient, service, nature du contrat, horaire hebdomadaire et mensuel ;

- bulletin de paie : détail des éléments de rémunération.

Les informations relatives à l'identité, à la situation de famille, aux adresses et coordonnées bancaires ont pour origine le salarié.

Les informations relatives à la formation, aux diplômes et à la vie professionnelle ont pour origine le salarié et l'OMT.

Celles concernant les caractéristiques financières (autres que les coordonnées bancaires) et les bulletins de paie ont pour origine l'OMT.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par le biais d'un document spécifique répondant aux obligations de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Cependant la Commission observe que le texte de l'information fait référence à l'Office en la qualifiant d'entreprise.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par voie postale ou sur place auprès du Directeur de l'OMT. Le délai de réponse est de trente jours.

Les droits de modification, de mise à jour des données ou de suppression sont exercés selon les mêmes modalités.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 14, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les habilitations permettant l'accès au traitement et aux informations relèvent de l'autorité du responsable de traitement.

Tenant compte de l'organisation mise en place à des fins de gestion des salariés de l'Office, les personnes ayant accès aux informations sont :

- au service des ressources humaines, la Responsable Administratif et Ressources Humaines : inscription, modification, mise à jour et consultation de l'ensemble des informations ;

- à la Direction de l'OMT : la secrétaire de Direction et le Directeur : inscription, modification, mise à jour et consultation de l'ensemble des informations.

Par ailleurs, le personnel du service informatique de l'OMT peut avoir accès au traitement et aux informations, mais uniquement afin d'assurer la sécurité du traitement et des données dans le respect de la charte administrateur système et réseau de l'Office.

Enfin, supervisé par le personnel habilité de l'Office, des prestataires techniques pourraient avoir accès au traitement au titre de missions de maintenance telles que prévues par contrat comportant des clauses de confidentialité.

En ce qui concerne les prestataires la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, leurs droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service. De plus, ils sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles

imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

➤ Sur les destinataires des informations

Les personnes pouvant recevoir communication des informations sont :

- les services chargés du contrôle financier de l'Office ;
- les assurances sociales, de retraite et de prévoyance ;
- les organismes publics et administrations légalement ou réglementaires habilités à les recevoir à Monaco ;
- l'expert-comptable de l'Office, conformément aux dispositions de l'article 3 quinquies de l'Ordonnance Souveraine n° 1.857 du 3 septembre 1958, à Monaco.

Ces communications sont réalisées dans le respect des textes de nature légale ou réglementaire qui imposent ou organisent lesdites communications.

La Commission relève que les accès au présent traitement et les communications d'informations sont dévolus en considération des missions et des fonctions des personnes auxquelles ils sont attribués, conformément aux articles 8 et 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements

Le traitement fait l'objet de rapprochement avec le traitement « Gestion des habilitations, de la sécurité et de la traçabilité des accès » de l'OMT, légalement mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

De plus la Commission rappelle que si des informations nominatives sont transmises par le biais de moyens électroniques ces communications doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations nominatives transmises.

Elle rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations relatives à l'identité et aux bulletins de paie nécessaires à la gestion de droit à la retraite sont conservées cinq ans après l'extinction des droits à la retraite ouverts à la personne concernée ou à ses ayants droit.

Les autres informations nominatives sont conservées « selon les dispositions légales en vigueur ».

À cet égard la Commission rappelle que le délai légal de prescription en matière de paiement des salaires est de cinq ans.

Après en avoir délibéré, la Commission

Rappelle que :

- si des informations nominatives sont transmises par le biais de moyens électroniques ces communications doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations nominatives transmises ;

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort ;

- le délai légal de prescription en matière de paiement des salaires est de cinq ans.

Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par l'Office de la Médecine du Travail, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la paie des salariés ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations
Nominatives.*

Décision du Directeur de l'Office de la Médecine du Travail en date du 12 juin 2017 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion administrative des salariés de l'OMT ».

NOUS, Office de la Médecine du Travail,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, le responsable de traitement étant inscrit sur la liste de l'article 1^{er} dudit arrêté ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, par délibération n° 2017-89 du 17 mai 2017 ;

Décidons :

La mise en œuvre, par l'Office de la Médecine du Travail, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion administrative des salariés de l'OMT ».

Monaco, le 12 juin 2017.

*Le Directeur de l'Office de la
Médecine du Travail.*

*Délibération n° 2017-89 du 17 mai 2017 de la
Commission de Contrôle des Informations
Nominatives portant avis favorable à la mise en
œuvre du traitement automatisé d'informations
nominatives ayant pour finalité « Gestion
administrative des salariés de l'OMT » présentée par
l'Office de la Médecine du Travail.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 629 du 17 juillet 1957 tendant à réglementer les conditions d'embauchage et de licenciement en Principauté, modifiée ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 637 du 11 janvier 1958 tendant à créer et à organiser la médecine du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.857 du 3 septembre 1958 relative à l'organisation et au fonctionnement de la médecine du travail, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Directeur de l'Office de la Médecine du Travail, le 10 février 2017, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion administrative des salariés de l'OMT » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 7 avril 2017, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 susmentionnée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 mai 2017 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

L'Office de la Médecin du Travail (OMT), responsable de traitement, est un organisme de droit privé investi d'une mission d'intérêt général au sens de l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010.

Ainsi, le traitement d'informations nominatives objet de la présente délibération est soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Gestion administrative des salariés de l'OMT ».

Il concerne les salariés de l'Office.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- Gestion de la procédure d'embauche, des renouvellements et des fins de contrat, telle que prévue par la législation monégasque ;

- Suivi administratif des visites médicales obligatoires des salariés ;

- Gestion des déclarations d'accident du travail et de maladie professionnelle ;

- Établissement et mise à jour de la fiche administrative du salarié et de sa fiche de poste : situation professionnelle, historique de carrière au sein de l'Office, compétences et diplômes ;

- Gestion des compétences et des évaluations professionnelles du salarié : gestion des entretiens d'évaluation et des appréciations des aptitudes professionnelles, saisie des observations et souhaits formulés par le salarié ;

- Suivi des formations : suivi des demandes de formation et des périodes de formation effectuées, organisation des sessions de formation ;

- Gestion et suivi des congés et des absences du personnel ;

- Gestion des plannings ;

- Établissement de listes de salariés permettant de répondre à des besoins de gestion administrative ou à des obligations de nature légale ou réglementaire ;

- Établissement d'états statistiques non nominatifs ;
- Gestion des dotations individuelles en fournitures, équipements, cartes de paiement et cartes de transport ;
- Gestion des annuaires internes et des organigrammes ;
- Gestion du trombinoscope ;
- Gestion de contenus sur l'intranet.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

➤ Sur la licéité du traitement

L'OMT a été créé par la loi n° 637 du 11 janvier 1958. Il est défini en son article 1^{er} comme « un service public chargé de la médecine préventive du travail ». Ses missions sont déterminées à l'article 2 de ladite loi.

L'article 3 de cette loi précise, notamment, que « L'administration, la gestion financière et le fonctionnement de l'office sont assurés par un Comité, présidé par le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur et dont la composition est fixée par ordonnance souveraine ».

L'Ordonnance Souveraine n° 1.857 du 3 septembre 1958 précise ladite composition ainsi que l'organisation et le fonctionnement de l'Office, notamment au titre des personnes travaillant en son sein, particulièrement des médecins du travail.

Ainsi, en tant qu'employeur, l'Office est soumis aux obligations du droit du travail et du droit social en vigueur en Principauté impliquant la mise en place d'une gestion administrative de ses salariés.

La Commission considère que le traitement est licite conformément aux articles 10-1 et 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur la justification

Le traitement est justifié par un motif d'intérêt légitime tendant à veiller au respect des obligations légales, réglementaires et contractuelles de l'Office se rapportant, tant à la gestion et au suivi de ses salariés, qu'à l'organisation de ses missions.

La Commission considère que ce traitement est justifié conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

➤ Sur le détail des informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : Nom, prénoms, photographie, sexe, date et lieu de naissance, nationalité, numéro de matricule interne, numéro d'assuré social, identification et numéro de la pièce d'identité (date et lieu de délivrance, date de validité) ;

- données complémentaires pour l'identification du salarié :

- identité du conjoint du salarié : nom, prénoms, date de naissance, nationalité ;
- identité des enfants du salarié : nom, prénoms, sexe, date de naissance ;
- personnes à prévenir en cas d'urgence : identité (nom, prénom) et coordonnées ;

- situation de famille : marié, veuf, célibataire ;

- informations liées au contrat de travail : date et conditions d'embauche, numéro(s) de permis de travail et date(s) de délivrance, type de contrat, date d'entrée et date de fin de contrat, coefficient horaire hebdomadaire, salaire, numéro d'assuré social ;

- position dans l'organigramme : fonction, supérieur hiérarchique, membres de l'équipe encadrée ;

- informations liées à la carrière : objet et motif des modifications apportées à la situation professionnelle du salarié, simulation de carrière, desiderata du salarié en terme d'emploi, sanctions disciplinaires ;

- informations liées aux déclarations d'accident du travail et aux maladies professionnelles : coordonnées du médecin du travail, date de l'accident ou de la première constatation médicale de la maladie professionnelle, date du dernier jour de travail, date de reprise, motif de l'arrêt (accident du travail ou maladie professionnelle), notion de « travail non repris à ce jour » ;

- informations relatives aux évaluations professionnelles : dates des entretiens d'évaluation, Identité de l'évaluateur, compétences professionnelles de l'employé, objectifs assignés, résultats obtenus, appréciation des aptitudes professionnelles sur la base de critères objectifs et présentant un lien direct et nécessaire avec l'emploi occupé, observations et souhaits formulés par le salarié, prévisions d'évolution de carrière ;

- informations relatives à la validation des acquis de l'expérience : date de la demande de validation, diplôme, titre ou certificat de qualification concerné, expériences professionnelles soumises à validation, validation (oui/non), date de la décision ;

- informations permettant le suivi administratif des visites médicales : dates des visites, aptitude au poste de travail (apte ou inapte, propositions d'adaptation du poste de travail ou d'affectation à un autre poste de travail formulée par le médecin du travail) ;

- informations relatives aux congés : personnes en charge de la validation, compteurs (droits acquis, consommés, soldes), dates (demande, refus ou acceptation), nature du congé (congé annuel, maladie, congé maternité, paternité...), nature de l'absence (récupération, formation), durée ;

- planning des salariés de l'OMT : date, lieu et heure de rendez-vous professionnels, objet, personne(s) présente(s) ;

- informations particulières relatives aux salariés disposant d'un mandat de délégué du personnel : indication du mandat mention du crédit d'heures de délégation ;

- courriers ou emails divers concernant la gestion du personnel : validation des vœux de formation, primes, avancement, repositionnement.

Les informations ont pour origine le salarié pour les informations relatives aux identités, à la situation de famille, aux adresses et coordonnées personnelles, à la formation et aux diplômes, aux demandes de congé et de formation, à la planification des rendez-vous dans les agendas.

Les autres informations ont pour origine le service Ressources Humaines de l'OMT.

La Commission relève que l'utilisation de la photographie à des fins d'identification sur des documents internes est facultative, laissant au salarié la faculté de décider s'il accepte ou non la diffusion de sa photographie.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par le biais d'un document spécifique répondant aux obligations de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par voie postale ou sur place auprès du Directeur de l'OMT. Le délai de réponse est de trente jours.

Les droits de modification, de mise à jour des données ou de suppression sont exercés selon les mêmes modalités.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 14, 15 et 16 la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les habilitations permettant l'accès au traitement et aux informations relèvent de l'autorité du responsable de traitement.

Tenant compte de l'organisation mise en place à des fins de gestion des salariés de l'Office, les personnes ayant accès aux informations sont :

- au service des ressources humaines, la Responsable Administratif et Ressources Humaines : inscription, modification, mise à jour et consultation de l'ensemble des informations ;

- à la Direction de l'OMT : la secrétaire de Direction et le Directeur : inscription, modification, mise à jour et consultation de l'ensemble des informations.

En outre, chaque salarié a accès :

- de manière générale en consultation aux plannings, annuaires internes, organigrammes et contenus publiés à leur attention sur l'intranet ;

- de manière particulière : en consultation au suivi de leurs propres historiques de congés, et, en inscription - modification - mise à jour et consultation de leurs propres demandes de congés.

Par ailleurs, le personnel du service informatique de l'OMT peut avoir accès au traitement et aux informations, mais uniquement afin d'assurer la sécurité du traitement et des données dans le respect de la charte administrateur système et réseau de l'Office.

Enfin, supervisé par le personnel habilité de l'Office, des prestataires techniques pourraient avoir accès au traitement au titre de missions de maintenance telles que prévues par contrat comportant des clauses de confidentialité.

En ce qui concerne les prestataires la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, leurs droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service. De plus, ils sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

➤ Sur les destinataires des informations

Les personnes pouvant recevoir communication des informations sont :

- la Direction du Travail et le Service de l'emploi : pour les informations devant leur être communiquées dans le cadre des missions qui leur sont légalement conférées (ex. procédures d'embauche, de renouvellement de permis de travail) ;

- l'OMT en tant que médecine du travail en considération de ses missions de contrôle de l'aptitude des salariés ;

- les organismes sociaux et fiscaux, en Principauté de Monaco et en France, au titre des déclarations sociales et fiscales obligatoires ;

- la Direction de la Sûreté Publique en cas de déclaration d'accident du travail, conformément aux articles 14 et suivants de la loi n° 636 du 11 janvier 1958 ;

- les organismes d'assurance, dans le cadre du contrat de prévoyance de l'Office et des assurances obligatoires, en Principauté et en France ;

- les organismes de formation professionnelle afin de permettre l'organisation de cette fonctionnalité, en Principauté et en France ;

- les prestataires choisis par l'Office afin d'organiser les déplacements des salariés (ex. agences de voyages, hôtels, loueurs de voitures, transporteurs) en Principauté ou en France ;

- les cours et tribunaux en cas de litige, en Principauté.

Ces communications sont réalisées dans le respect des textes de nature légale ou réglementaire qui imposent ou organisent lesdites communications.

La Commission relève que les accès au présent traitement et les communications d'informations sont dévolus en considération des missions et des fonctions des personnes auxquelles ils sont attribués, conformément aux articles 8 et 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements

Le traitement fait l'objet de rapprochement avec le traitement « Gestion des habilitations, de la sécurité et de la traçabilité des accès » de l'OMT, légalement mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

De plus la Commission rappelle que si des informations nominatives sont transmises par le biais de moyens électroniques ces communications doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations nominatives transmises.

Elle rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives sont conservées pendant la période d'emploi du salarié au sein de l'OMT, puis elles sont archivées sur une durée de cinq ans après le départ définitif du salarié tenant compte du délai prescription légale en matière d'action devant le Tribunal du Travail.

En cas de contentieux, les informations y afférentes sont conservées cinq ans à compter de la fin de la procédure.

Les informations spécifiques aux mandats des délégués du personnel sont conservées sur trois années lissées.

Enfin, les plannings sont anonymisés passés les délais précités.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- si des informations nominatives sont transmises par le biais de moyens électroniques ces communications doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations nominatives transmises ;

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par l'Office de la Médecine du Travail, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion administrative des salariés ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations
Nominatives.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Palais Princier - Cour d'Honneur

Le 16 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada avec Véronique Gens, soprano. Au programme : Berlioz et Rimsky-Korsakov.

Place du Palais

Le 23 juin, à 20 h 30,

Fête de la Saint-Jean avec la participation de groupes folkloriques.

Cathédrale de Monaco

Les 2, 9 et 16 juillet, à 17 h,

12^{ème} Festival International d'Orgue, organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Église Sainte-Dévote

Le 24 juin, à 20 h 30,

Concert d'orgue en collaboration avec la classe d'orgue et de musique ancienne de l'Académie de Musique Rainier III de Monaco sous la direction de Flavio Losco dans le cadre de In Tempore Organi, III^{ème} Cycle international d'orgue.

Quartiers des Moulins

Le 24 juin, à 20 h 50,

Fête de la Saint-Jean avec la participation de groupes folkloriques.

Opéra de Monte-Carlo

Les 24 et 25 juin, à 20 h,

Gala de l'Académie Princesse Grace.

Le Sporting Monte-Carlo - Salle des Étoiles

Le 28 juin, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2017 : Show avec Deep Purple, Pretenders et Johnny Gallagher & The Boxtie Band.

Les 3 et 4 juillet, à 20 h 30,
Sporting Summer Festival 2017 : Show avec Scott Bradlee's
Postmodern Jukebox.

Le 7 juillet, à 20 h 30,
Sporting Summer Festival 2017 : Show avec Véronique
Sanson.

Le 8 juillet, à 20 h 30,
Sporting Summer Festival 2017 : Soirée Fight Aids Monaco
avec Stars 80.

Le 15 juillet, à 20 h 30,
Sporting Summer Festival 2017 : Show avec Macklemore &
Ryan Lewis.

Théâtre Princesse Grace

Du 29 juin au 1^{er} juillet,
Festival du cinéma russe.

Théâtre des Variétés

Le 28 juin, à 20 h,
Projet de théâtre par les élèves de la classe de théâtre de
l'Académie Rainier III.

Théâtre du Fort Antoine

Le 10 juillet, à 21 h 30,
Saison 2017 du Théâtre du Fort Antoine, organisée par la
Direction des Affaires Culturelles de Monaco.

Médiathèque de Monaco - Bibliothèque Louis Notari

Le 23 juin, à 19 h,
Ciné-club : projection du film « Les triplettes de Belleville »
de Sylvain Chomet, présenté par Jean-Paul Commin.

Le 26 juin, de 15 h à 17 h 30,
Pause écriture animée par Christiane Campredon.

Grimaldi Forum

Le 6 juillet, à 18 h 30,
Thursday Live Session avec Talisco.

Du 11 au 15 juillet, à 20 h 30,
Comédie musicale « Dirty Dancing ».

Espace Fontvieille

Jusqu'au 25 juin,
« Custom Circus » salon de la moto de luxe.

Place du Casino

Dans la nuit du 1^{er} au 2 juillet,
1^{ère} F(ê)aites de la Danse! organisée par Les Ballets de
Monte-Carlo.

Hôtel Fairmont Monte Carlo

Le 1^{er} juillet, à 18 h 30,
Grande Célébration de la Fête Nationale canadienne
rassemblant les Monégasques et résidents (divertissements,
musique, barbecue...).

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 10 h à 19 h,
Le Musée Océanographique propose une exposition sensation
à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de
plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Jusqu'au 30 septembre,
Exposition d'Œuvres monumentales sur le thème
« Borderline » par Philippe Pasqua.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,
Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de
Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du
timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales,
ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés
de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National - Villa Paloma

Jusqu'au 3 septembre,
Exposition : The Foutain Archives par Saâdane Afif et
Welcome (To The Teknival) par Kasper Akhøj.

Jusqu'au 24 septembre,
Exposition « Hercule Florence. Le Nouveau Robinson ».

Du 12 juillet au 14 janvier 2018,
Exposition sur le thème « La Promesse du Bonheur » par
Tom Wesselmann.

Nouveau Musée National - Villa Sauber

Jusqu'au 7 janvier 2018,
Exposition « Kasper Akhøj, Welcome (To The Teknival) »

Jardin Exotique

Du 28 juin au 24 septembre, (tous les jours), de 9 h à 13 h et
de 14 h à 17 h,
Exposition des diplômés 2017 de l'ESAP-Pavillon Bosio.

Grimaldi Forum

Du 14 juillet au 10 septembre, de 10 h à 20 h,
Exposition sur le thème « Cité Interdite à Monaco : Vie de
Cour des Empereurs et des Impératrices de Chine ».

École Supérieure d'Arts Plastiques, Pavillon Bosio

Du 8 juillet au 30 août, tous les jours, de 13 h à 19 h,
Exposition « Synesthesia » par Aya Takano organisée par
l'ESAP-Pavillon Bosio et L'Association The Monaco Project for
the Arts.

Galerie L'Entrepôt

Jusqu'au 5 juillet, (du lundi au vendredi) de 15 h à 19 h,
Exposition « Enema-Globe » par Evgenii Butenco.

Sports

Monte-Carlo Golf Club

Le 25 juin,
Coupe du Président - Stableford.

Le 2 juillet,
Coupe Kangourou - Greensome Stableford.

Le 9 juillet,
Coupe Fresko - Stableford.

Le 16 juillet,
Coupe S. Dumollard - Medal.

Port de Monaco

Jusqu'au 25 juin,
22^{ème} Jumping International de Monte-Carlo.

Du 30 juin au 1^{er} juillet,
Tournoi de Polo 2017 organisé par la Fédération Équestre de la Principauté.

Les 1^{er} et 2 juillet,
25^{ème} Challenge Inter-Banques - Trophée ERI (régate Corporative en J/70), organisé par le Yacht Club de Monaco.

Du 13 au 15 juillet,
Monaco Solar & Electric Boat Challenge (bateaux à énergie solaire et électrique) organisé par le Yacht Club de Monaco.

Stade Louis II - Salle Omnisports Gaston Médecin

Le 30 juin, de 20 h 30 à 23 h 15,
1^{er} Monte-Carlo Fighting Trophy, 2 Champions du monde et 4 Prestiges Fights en Kickboxing (K1 - Rules).

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 17 mars 2017, enregistré, le nommé :

- CASTELLINI Thomas, né le 16 mars 1947 à Monaco, de Alain et de PEREZ Patricia, de nationalité monégasque, Commerçant,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 4 juillet 2017 à 9 heures, sous la prévention de :

Non paiement des cotisations sociales - CARTI.

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants et par l'article 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés.

Non paiement des cotisations sociales - CAMTI.

Délit prévu et réprimé par les articles 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 et par l'article 26 du Code pénal.

Pour extrait :

P/Le Procureur Général,

Le Premier Substitut,

O. ZAMPHIROFF.

(Exécution de l'article 374
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 23 mars 2017 enregistré, la nommée :

- THALER Maria Luisa, née le 1^{er} mars 1951 à Bressanone (Italie), de Olto et de RAMOSER Luisa, de nationalité italienne, retraitée,

sans domicile ni résidence connus, est citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 4 juillet 2017 à 9 heures, sous la prévention de :

Blessures involontaires.

Délit prévu et réprimé par les articles 26, 250 et 251 du Code pénal.

Pour extrait :

P/Le Procureur Général,

Le Premier Substitut,

O. ZAMPHIROFF.

GREFFE GÉNÉRAL**EXTRAIT**

TRIBUNAL SUPRÊME
De la Principauté de Monaco

Audience du 2 février 2017
Lecture du 14 février 2017

Recours en annulation pour excès de pouvoir de la décision du Directeur des Services Fiscaux du 7 janvier 2016 ayant rejeté le recours gracieux formé par la S.C.I. VALEXCO contre la décision en date du 10 décembre 2015 par laquelle la Direction des Services Fiscaux a taxé au taux de 1% l'enregistrement de l'acte passé le 4 décembre 2015 en l'Étude de M^e Aureglia-Caruso intitulé « conversion de grosse nominative en grosse à ordre de l'acte du 13 décembre 2010 contenant le prêt par la S.A.M. dénommée « HSBC PRIVATE BANK (MONACO) S.A. » au profit de la société civile particulière monégasque dénommée « S.C.I. VALEXCO » - Cession de créance par la S.A.M. dénommée « HSBC PRIVATE BANK (MONACO) S.A. » au profit de la société de droit anglais dénommée « BARCLAYS BANK PLC » - et conditions nouvelles du prêt repris par la société de droit anglais dénommée « BARCLAYS BANK PLC » au profit de la société particulière monégasque dénommée « S.C.I. VALEXCO » », d'autre part de l'annulation de ladite décision du 10 décembre 2015, en condamnation de l'État à payer la somme de 120.000 euros à la S.C.I. VALEXCO à titre de restitution, et enfin en condamnation de l'État aux dépens.

En la cause de :

La S.C.I. VALEXCO, société civile particulière monégasque, ayant son siège social 4, avenue des Citronniers, prise en la personne de son gérant en exercice, domicilié ès qualité audit siège ;

Ayant élu domicile en l'Étude de Maître Jean-Pierre LICARI, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, et plaidant par ledit avocat-défenseur ;

Contre :

L'ÉTAT DE MONACO, ayant pour avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIÉ, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France.

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en Assemblée plénière,

.../...

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Considérant que, le 10 décembre 2015, la direction des services fiscaux a prélevé la somme de 120.000 euros sur le compte de Maître AUREGLIA-CARUSO, notaire, en règlement de droits d'enregistrement de l'acte unique conclu le 4 décembre 2015 entre la S.A.M. dénommée « HSBC PRIVATE BANK (MONACO) S.A. », la société de droit anglais dénommée « BARCLAYS BANK PLC » et la S.C.I. VALEXCO ;

Considérant que la S.C.I. VALEXCO demande l'annulation de la décision du Directeur des Services Fiscaux du 7 janvier 2016 ayant rejeté le recours gracieux qu'elle avait formé contre le prélèvement susvisé du 10 décembre 2015 ainsi que la restitution de sommes perçues par les services fiscaux qu'elle estime ne pas devoir être dues ;

Considérant qu'une telle demande ne peut être portée que devant le juge de l'impôt qui, pouvant être saisi par simple assignation en restitution sur le fondement de l'article 27 de l'Ordonnance Souveraine du 29 avril 1828 modifiée, est compétent tant pour apprécier la légalité de l'imposition que la régularité de son recouvrement ; qu'il suit de là que le recours de la Société requérante devant le Tribunal Suprême doit être rejeté comme non recevable ;

Décide :**ARTICLE PREMIER.**

La requête est rejetée et la S.C.I. VALEXCO est invitée à mieux se pourvoir.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de la S.C.I. VALEXCO.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État et à la S.C.I. VALEXCO.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPRÊME
De la Principauté de Monaco

Audience du 2 février 2017
Lecture du 14 février 2017

Recours tendant, d'une part, à l'annulation de la décision prise par la commission de licenciement instituée par la loi n° 459 du 19 juillet 1947, décision du 8 janvier 2016 donnant son approbation préalable au licenciement de F.A. par la SAM COTY LANCASTER et, d'autre part, à la condamnation de l'État monégasque à lui payer la somme de 5.000 euros à titre d'indemnité pour préjudice moral.

En la cause de :**F.A.**

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Joëlle PASTOR-BENSA, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, et plaidant par Maître Aurélie SOUSTELLE, avocat au barreau de Nice ;

Contre :

L'ÉTAT DE MONACO, ayant pour avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIÉ, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France.

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en Assemblée plénière,

.../...

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi du 16 juillet 1947 modifiée par l'Ordonnance-loi n° 696 du 15 novembre 1960 : « Tout licenciement d'un délégué du personnel titulaire ou suppléant devra être soumis à l'assentiment d'une commission ainsi composée : a) l'inspecteur du travail, président ; b) deux représentants du Syndicat national représentatif de la profession de l'employeur ; c) deux représentants du Syndicat ouvrier représentatif de la profession du délégué du personnel... » ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 957 du 18 juillet 1974 relative à l'exercice du droit syndical dans les entreprises : « Tout licenciement d'un délégué syndical doit être soumis à l'approbation préalable de la commission prévue à

l'article 16 de la loi n° 459 du 19 juillet 1947, modifiée, et dans les conditions fixées par l'ordonnance souveraine prise pour son application » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine n° 2.528 du 3 juin 1961 susvisée : « L'assentiment de la Commission prévue par l'Ordonnance-loi n° 696 du 15 novembre 1960, susvisée, pour le licenciement d'un délégué du personnel titulaire ou suppléant, d'un ancien délégué ou d'un candidat aux fonctions de délégué, devra être demandé par pli recommandé, reçu par l'inspecteur du travail... La demande devra préciser les motifs et les circonstances invoquées par l'employeur à l'appui de sa décision » ;

Considérant qu'en vertu de ces dispositions, les salariés mentionnés à l'article 1^{er} précité de l'Ordonnance Souveraine du 3 juin 1961 bénéficient, dans l'intérêt de l'ensemble des salariés qu'ils représentent, d'une protection exceptionnelle ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 modifiée portant création du Tribunal du Travail que la qualité de membre de ce Tribunal ne lui procure pas de protection supplémentaire, au-delà de celle dont elle bénéficie déjà au titre de sa fonction de délégué syndical ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, en donnant son assentiment, la Commission n'a pas commis d'erreur d'appréciation ;

Considérant qu'il ne résulte, ni de l'Ordonnance Souveraine du 3 juin 1961, ni de la loi n° 1.312 du 29 juin 2006, que les décisions par lesquelles la Commission donne son assentiment au licenciement d'un salarié protégé doivent être motivées ;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que F.A. n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision attaquée ;

Sur les autres conclusions :

Considérant que le rejet des conclusions à fin d'annulation entraîne, par voie de conséquence, le rejet des conclusions à fin d'indemnité et, en tout état de cause, de celles tendant à la réintégration de F.A. dans la société SAM COTY LANCASTER ;

Décide :

ARTICLE PREMIER.

La requête de F.A. est rejetée.

ART. 2.

F.A. est dispensée du paiement des dépens.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise à S.E. M. le Ministre d'État, à F.A. et à la SAM COTY LANCASTER.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPRÊME
De la Principauté de Monaco

Audience du 2 février 2017
Lecture du 14 février 2017

Recours en annulation pour excès de pouvoir de la décision du 26 janvier 2016 du Conseiller de Gouvernement pour les Relations extérieures et la Coopération en charge des fonctions de Ministre d'État portant exercice du droit de préemption de l'État.

En la cause de :**E.P.**

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Christine PASQUIER-CIULLA, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, et plaidant par ledit Avocat-Défenseur ;

Contre :

L'ÉTAT DE MONACO, ayant pour avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIÉ, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France.

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en Assemblée plénière,

.../...

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Considérant que E.P. demande l'annulation de la décision du 26 janvier 2016 par laquelle le Conseiller de Gouvernement pour les Relations extérieures et la Coopération en charge des fonctions de Ministre d'État s'est porté acquéreur d'un appartement et d'une cave, situés dans l'immeuble « Villa Edelweiss », sis 50-52, boulevard du Jardin Exotique à Monaco ;

Considérant qu'aux termes de l'article 38 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 modifiée relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 : « Les aliénations volontaires à titre onéreux et apports en société, sous quelque forme que ce soit, portant sur un ou plusieurs locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 doivent, à peine de nullité, faire l'objet par les propriétaires ou les notaires instrumentaires d'une déclaration d'intention au Ministre d'État. (...) / Cette déclaration, qui vaut offre de vente irrévocable pendant un délai d'un mois à compter de sa notification, doit comporter le prix et les principales caractéristiques de l'opération envisagée. / Dans ce délai, le Ministre d'État peut faire connaître sa décision de se porter acquéreur aux conditions fixées dans la déclaration. (...) » ; que, si la loi ne précise plus que l'exercice du droit de préemption par le Ministre d'État est subordonné à des motifs d'ordre urbanistique ou social, il ne peut s'exercer, sous le contrôle du juge, que pour des motifs d'intérêt général qui, propres à chaque espèce, doivent correspondre à un objet suffisamment défini ; qu'ainsi que le soutient E.P., tel n'est pas le cas en l'espèce ; que la décision attaquée est donc entachée d'une erreur de droit ; qu'ainsi, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, elle doit être annulée ;

Décide :

ARTICLE PREMIER.

La décision du 26 janvier 2016 du Conseiller de Gouvernement pour les Relations Extérieures et la Coopération en charge des fonctions de Ministre d'État est annulée.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de l'État.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État et à E.P.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPRÊME
De la Principauté de Monaco

Audience du 3 février 2017
Lecture du 14 février 2017

Recours de E.D.C. tendant à l'annulation de la décision de S.E.M. le Ministre d'État du 4 février 2016 de rejet d'autorisation au profit de la requérante d'exercer en qualité de co-gérante associée, dans le cadre de la SARL dénommée « NEXT INVEST MONACO », et ce avec toutes conséquences de droit, ainsi qu'à la condamnation de l'État de Monaco aux dépens.

En la cause de :**E.D.C. épouse V.D.H.**

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Yann LAJOUX, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, et plaidant par ledit avocat-défenseur ;

Contre :

L'ÉTAT DE MONACO, ayant pour avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIÉ, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France.

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en Assemblée plénière,

.../...

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Considérant que, si la décision attaquée du 4 février 2016 justifie le rejet d'autorisation sollicitée par E.D.C. par le motif que « J.V.D.H., futur cogérant associé, est défavorablement connu des services belges pour fraude à la TVA en 2013, pour des antécédents de blanchiment en 1993 et pour escroquerie en 1997 » et qu'il ne présenterait pas de ce fait toutes les garanties de moralité professionnelle exigées par les dispositions combinées des articles 5 et 9 (5°) de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 modifiée sur l'exercice de certaines activités économiques et juridiques, les parties ne produisent pas les éléments permettant au Tribunal Suprême d'exercer son contrôle sur la légalité de la décision attaquée ; qu'il y a lieu, dès lors, en application de l'article 32 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963 modifiée sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême de prescrire des mesures d'instruction ;

Décide :

ARTICLE PREMIER.

Le Ministre d'État est invité à produire dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision :

1° La demande du 6 novembre 2015 par laquelle Madame C. a sollicité l'autorisation d'exercer en qualité de co-gérante associée au sein de la SARL dénommée « NEXT INVEST MONACO » ;

2° Les documents relatifs à l'autorisation de création de la SARL « NEXT INVEST MONACO » ;

3° Les éléments et/ou pièces obtenus des autorités belges et sur lesquels il s'est fondé pour affirmer, dans sa décision du 4 février 2016, que « J.V.D.H., futur cogérant associé, est défavorablement connu des services belges pour fraude à la TVA en 2013, pour des antécédents de blanchiment en 1993 et pour escroquerie en 1997 ».

ART. 2.

Mme E.D.C. est invitée à produire dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision les statuts de la SARL « NEXT INVEST MONACO ».

ART. 3.

Les dépens sont réservés.

ART. 4.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État et à E.D.C..

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,

B. BARDY.

EXTRAIT

—
 TRIBUNAL SUPRÊME
 De la Principauté de Monaco
 —

Audience du 3 février 2017
 Lecture du 14 février 2017

Recours en annulation pour excès de pouvoir des décisions du Ministre d'État, en date des 7 janvier 2016 de refus de délivrance à E.M. d'un certificat de domicile et 1^{er} juin 2016 de rejet de son recours gracieux.

En la cause de :**E.M.**

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Thomas GIACCARDI, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, et plaidant par ledit avocat-défenseur ;

Contre :

L'ÉTAT DE MONACO, ayant pour avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIÉ, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France.

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en Assemblée plénière,

.../...

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Considérant que E.M. a, le 12 mai 2015, présenté une demande tendant, en application du point 1 de l'article 7 de la Convention fiscale conclue le 18 mai 1963 entre la République française et la Principauté de Monaco, à la délivrance d'un certificat de domicile dans la Principauté pour avoir constamment résidé à Monaco depuis sa naissance et n'y avoir jamais transféré son domicile ;

Considérant que cette demande a été rejetée par décision du 7 janvier 2016 au motif que l'enquête administrative a révélé que le demandeur n'avait plus, depuis l'année 1982, date d'acquisition par ses parents d'une maison à La Turbie, de résidence habituelle et continue en Principauté et n'y avait de résidence effective que depuis le mois de juillet 2004 ; que, sur recours gracieux, par décision du 1^{er} juin 2016, le Ministre d'État a confirmé le refus de délivrance, aucun élément ne permettant de démontrer que E.M., alors mineur, ne résidait pas en 1982 à La Turbie avec ses parents ;

Considérant que l'appréciation de la résidence habituelle est une question de pur fait qui doit être examinée au vu d'un ensemble d'indices précis et concordants ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, notamment du rapport établi par la Sûreté Publique le 7 novembre 2015, du procès-verbal de constat récapitulant l'ensemble des titres de séjour de E.M. et de la délivrance de la carte de séjour de résident privilégié valable du 3 octobre 1984 au 10 décembre 1992, dont l'octroi, en application de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 modifiée, est conditionné à une résidence effective antérieure de dix années, que les décisions du Ministre d'État des 7 janvier et 1^{er} juin 2016 ont été prises sur la base d'éléments de fait dont l'exactitude matérielle n'est pas établie ; que les décisions attaquées doivent, en conséquence, être annulées ;

Décide :

ARTICLE PREMIER.

Les décisions du Ministre d'État, du 7 janvier 2016, de refus de délivrance à E.M. d'un certificat de domicile et du 1^{er} juin 2016 de rejet de son recours gracieux sont annulées.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de l'État.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État et à E.M..

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
 B. BARDY.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
 Notaire
 31, boulevard Charles III - Monaco

CESSION FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 12 juin 2017, la société à responsabilité limitée dénommée « L'ALCHIMYSTERIE », ayant siège social à Monaco, 3, avenue Saint-Michel, a cédé à la société à responsabilité limitée dénommée

« CAJEC », ayant siège social à Monaco, 3, avenue Saint-Michel, un fonds de commerce de :

«Vente au détail de produits cosmétiques, bijoux fantaisie, manucure, ongles et beauté des pieds ; vente de bijoux en or pour ongles. » exploité dans des locaux sis à Monaco, 3, avenue Saint-Michel.

Oppositions s'il y a lieu en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 juin 2017.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

dénommée

« CAJEC »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code du commerce.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 7 mars 2017, réitéré le 12 juin 2017, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Dénomination sociale : CAJEC.
- Objet : La société a pour objet :

L'exploitation en Principauté de Monaco, d'un fonds de commerce de :

« Vente au détail de produits cosmétiques, bijoux fantaisie, à titre accessoire, manucure, ongles et beauté des pieds; vente de bijoux en or pour ongles. ».

- Durée : 99 années à compter du jour de son immatriculation.

- Siège : Monaco, 3, avenue Saint-Michel.

- Capital : 15.000 euros divisé en 100 parts de 150 euros.

- Gérant : Madame Caroline GARNERO, demeurant à Monaco, 18, rue Comte Félix Gastaldi.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 23 juin 2017.

Monaco, le 23 juin 2017.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 3 mars 2017,

la S.A.R.L. « THE KEY », au capital de 15.000 € et siège social 42, quai Jean-Charles Rey, à Monaco,

a concédé en gérance libre pour une durée de 2 ans à compter du 8 juin 2017,

à M. Gerhard KILLIAN, domicilié 15, rue Princesse Antoinette, à Monte-Carlo,

un fonds de commerce de restauration, snack, bar avec vente à emporter et service de livraison, connu sous le nom de « LE LOFT » - « MODJO », exploité 42, quai Jean-Charles Rey, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 juin 2017.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« GENUS ADVISOR MULTI FAMILY
OFFICE »**

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 20 avril 2017.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 8 mars 2017 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

**FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET -
DURÉE**

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « GENUS ADVISOR MULTI FAMILY OFFICE ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4

Objet

La société a pour objet :

La fourniture de conseils et de services de nature patrimoniale à des personnes physiques, à des familles ou à des entités juridiques appartenant à des personnes physiques ou à des familles ou dont elles sont fondatrices ou bénéficiaires.

Et plus généralement toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement au présent objet social.

ART. 5

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Le capital social ne peut être détenu majoritairement par un établissement de crédit ou par un organisme exerçant les activités insérées aux chiffres 1°, 2° ou 6° de l'article 1^{er} de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7

Formes de actions

Nul ne peut être actionnaire s'il ne satisfait pas aux conditions de compétence professionnelle et de moralité définies par l'Ordonnance Souveraine n° 6.271 du 13 février 2017.

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

Restriction au transfert des actions

a) Tout changement d'actionnaire est, à peine de révocation de l'autorisation de constitution de la société dans les conditions fixées par la loi 767 du 8 juillet 1964, modifiée, subordonné à l'obtention d'un agrément préalable délivré par décision du Ministre d'État.

b) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts

désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé le droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut diriger ou administrer la société s'il ne satisfait pas aux conditions de compétence professionnelle et de moralité définies par l'Ordonnance Souveraine n° 6.271 du 13 février 2017.

Tout changement d'administrateur est, à peine de révocation de l'autorisation de constitution de la société dans les conditions fixées par la loi n° 767 du 8 juillet 1964, modifiée, subordonné à l'obtention d'un agrément préalable délivré par décision du Ministre d'État.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, qui devront satisfaire aux conditions de compétence professionnelle et de moralité définies par l'Ordonnance Souveraine n° 6.271 du 13 février 2017, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12

Délibération du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaire aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf

dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaire aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17

Composition, tenue et pouvoir des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille dix-sept.

ART. 19

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaire aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION

DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaire aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 20 avril 2017.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 8 juin 2017.

Monaco, le 23 juin 2017.

Le Fondateur.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **GENUS ADVISOR MULTI FAMILY OFFICE** »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GENUS ADVISOR MULTI FAMILY OFFICE », au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social 5 bis, avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 8 mars 2017, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 8 juin 2017 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 8 juin 2017 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 8 juin 2017 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (8 juin 2017) ;

ont été déposées le 23 juin 2017 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 23 juin 2017.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **M.G.T.T. MONACO** »
(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 27 octobre 2016, les actionnaires de la société anonyme monégasque « M.G.T.T. MONACO », avec siège 1, avenue des Castelans, à Monaco, ont décidé d'augmenter la capital social de la somme de 200.200 € à celle de 300.300 €.

II.- Le procès-verbal de ladite assemblée a été déposé, au rang des minutes de M^e REY, le 12 juin 2017.

III.- La déclaration d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'administration suivant acte reçu par M^e REY, le 12 juin 2017.

IV.- L'assemblée générale extraordinaire du 12 juin 2017 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation du capital et la modification de l'article 6 des statuts qui devient :

« ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de 300.300 €, divisé en 1.300 actions de 231 euros, chacune de valeur nominale. ».

V.- Une expédition de chacun des actes précités a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 23 juin 2017.

Monaco, le 23 juin 2017.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **S.A.M. MARTINI** »
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 26 avril 2017, les actionnaires de la société anonyme monégasque « S.A.M. MARTINI », ayant son siège 8, avenue Pasteur, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) des statuts de la manière suivante :

« ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

L'entreprise de bâtiment tous corps d'état, la coordination de tous travaux de construction, de rénovation et de décoration, à l'exclusion de toutes activités relevant de la profession d'architecte ou de professions réglementées. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 2 juin 2017.

III.- Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 26 avril 2017 et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 14 juin 2017.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 23 juin 2017.

Monaco, le 23 juin 2017.

Signé : H. REY.

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 avril 2017, dûment enregistré, la Société Civile Particulière de droit monégasque « PARKING SAINTE-DÉVOTE », dont le siège social est sis « Le

Continental », Place des Moulins à Monaco, a renouvelé pour une période de deux années à compter du 28 juin 2017 la gérance-libre consentie à Mme Rita BELLET, née CORTES, domiciliée 11, avenue Saint-Michel à Monaco, concernant le poste de lavage de voitures du Parking Sainte-Dévote à Monaco.

Aucun cautionnement n'a été prévu audit contrat.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 juin 2017.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'actes en date des 23 février 2017 et 10 mars 2017, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « TECHNEWS & TESTS », Monsieur Romain LANERY a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 11, rue Louis Aureglia.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 23 juin 2017.

CHANGEMENT DE NOM

Une instance en changement de nom est introduite en vue de faire attribuer à Mme BELCHIO Laurie, née MUS, née le 7 novembre 1984 à Monaco, domiciliée 3, avenue Saint-Roman à Monaco, le nom patronymique de BELCHIO.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom, dans le délai de six mois qui suivra la présente insertion, toute personne qui se considérera comme lésée par le changement de nom demandé pourra élever opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires.

Monaco, le 23 juin 2017.

S.A.R.L. 23 NOVEMBRE

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 octobre 2016, enregistré à Monaco le 4 novembre 2016, Folio Bd 4 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. 23 NOVEMBRE ».

Objet : « La conception, la promotion et l'organisation d'événements destinés aux professionnels et aux particuliers, à l'exception des missions réservées à l'Automobile Club de Monaco, et sous réserve de l'accord des Fédérations et Associations sportives concernées ; l'organisation du réceptif et des prestations liées à la manifestation, la décoration de l'évènement (à l'exclusion de toutes activités relevant de la profession d'architecte) et l'animation sur site ainsi que de toutes prestations de logistique, de communication, de coordination, de stratégie commerciale, de marketing, et de relations publiques liées à l'activité principale et exclusivement dans le cadre de celle-ci, la fourniture et la location de tous matériels et équipements nécessaires à la réalisation de l'évènement. ».

Durée : 99 ans, à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive.

Siège : 1, rue du Gabian à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame Dominique DRAY, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 juin 2017.

Monaco, le 23 juin 2016.

BLUE BEAR MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 décembre 2016, enregistré à Monaco le 13 janvier 2017, Folio Bd 188 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « BLUE BEAR MONACO ».

Objet : « La société a pour objet :

Import, export, achat, vente en gros, commission, courtage de matériel téléphonique, audiovisuel et multimédia.

Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles se rapportant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptible d'en favoriser l'extension. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation auprès du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 3, rue Louis Aureglia à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mademoiselle Nathalie PARISOT, associée.

Gérant : Monsieur Steve ZWALLY, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 juin 2017.

Monaco, le 23 juin 2017.

COMMUNICATION & EVENTS SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du

10 janvier 2017, enregistré à Monaco le 10 février 2017, Folio Bd 99 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « COMMUNICATION & EVENTS SARL ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger : agence de communication et de publicité, régie publicitaire, conception, définition, management de projets en matière de stratégie commerciale et de marketing.

Et généralement, toutes les opérations sans exception, civiles, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation auprès du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 4, avenue des Citronniers à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Paolo DONZELLI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 juin 2017.

Monaco, le 23 juin 2017.

HERMITAGE FINE ART

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 décembre 2016, enregistré à Monaco le 10 janvier 2017, Folio Bd 23 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « HERMITAGE FINE ART ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

- l'achat, la commission, le courtage, l'importation, l'exportation d'œuvres d'art et objets de collection ainsi que l'édition d'ouvrages s'y rapportant ;

- la vente de ces objets exclusivement par voie d'enchères y compris publiques, sur foires spécialisées ou encore dans le cadre d'évènements privés organisés par la société ;

- le conseil et l'assistance dans l'organisation de tous évènements culturels en lien avec l'activité principale ;

- Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 25, avenue de la Costa à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mademoiselle Elena EFREMOVA, associée.

Gérant : Monsieur Jürg JOHNER, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 juin 2017.

Monaco, le 23 juin 2017.

THE BELLOU COMPANY

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 novembre 2016, enregistré à Monaco le 17 novembre 2016, Folio Bd 170 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « THE BELLOU COMPANY ».

Objet : « La société a pour objet, le management sportif et la gestion de sportifs de haut niveau (à l'exclusion de l'activité d'agent de joueur

professionnel de football titulaire d'une licence délivrée par une association nationale), y inclus la fourniture de services concernant l'assistance administrative, la publicité, le sponsoring, la promotion, le coaching, dans le cadre des carrières sportives ; toutes activités de relations publiques, d'assistance professionnelle et de relations de presse concernant le sport et les sportifs de haut niveau ; sous réserve de l'accord préalable des fédérations concernées et, à l'exclusion des missions incombant à l'Automobile Club de Monaco.

Et généralement, toutes opérations sans exception, civiles, commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières de quelque nature que ce soit pouvant se rattacher directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 41, avenue Hector Otto à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Sonny FOLCHERI, associé.

Gérant : Monsieur Rémy CHARPENTIER, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 juin 2017.

Monaco, le 23 juin 2017.

VICTORY LUXURY HOMES

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 novembre 2016, enregistré à Monaco le 6 décembre 2016, Folio Bd 75 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « VICTORY LUXURY HOMES ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco :

Pour son propre compte, à titre professionnel, habituel et spéculatif, achat, revente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières, à l'exclusion des activités régies par la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation auprès du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame TARKANYI VELEZ Gabriela épouse MALDONADO, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 juin 2017.

Monaco, le 23 juin 2017.

Erratum à la constitution de la SARL « LE PETIT CHARCUTIER », publiée au Journal de Monaco du 9 juin 2017 :

Il fallait lire page 1516 :

- d'une part :

« LE PETIT CHARCUTIER DE MONACO »

au lieu de :

« LE PETIT CHARCUTIER » ;

- d'autre part,

« Gérante : Mme Carla BIANCHERI, épouse ANTONINI »

au lieu de :

« Gérante : Mme Carla SEBORGA, épouse ANTONINI ».

Le reste sans changement.

LORENZO FRATESCHI & CIE

Société en Commandite Simple
au capital de 91.500 euros
Siège social : 8, quai Antoine 1^{er} - Monaco

TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Aux termes d'une délibération en date du 27 février 2017, l'assemblée générale des associés a décidé la transformation de la société en commandite simple dénommée « LORENZO FRATESCHI & CIE » en société à responsabilité limitée dénommée « LORENZO FRATESCHI ET CIE », et ce, sans modifier la personnalité morale qui demeure la même ; elle a, en outre, adopté le texte des statuts de la société sous sa forme nouvelle de société à responsabilité limitée.

L'objet de la société, sa durée, son siège social, son capital et la gérance demeurent inchangés.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 13 juin 2017.

Monaco, le 23 juin 2017.

AGENCE REGENTI

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 625.000 euros
Siège social : 1, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

CESSION DE PARTS SOCIALES NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 décembre 2016, il a été procédé à :

- une cession de parts dans le capital de la SARL dénommée « AGENCE REGENTI » ; et

- la nomination de M. Joffray VALLAT en qualité de cogérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 juin 2017.

Monaco, le 23 juin 2017.

AMPLIO INTERNATIONAL GROUP

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 janvier 2017, il a été procédé à la nomination de M. Stephen KENYON-SLADE demeurant 11, avenue Princesse Grace, aux fonctions de cogérant avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 juin 2017.

Monaco, le 23 juin 2017.

S.A.R.L. DOMIANE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 60.000 euros
Siège social : 4, rue des Roses - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 29 mars 2017, l'ensemble des associés nomment M. DELSOGLIO Dorian en tant que cogérant non associé de la société, sans limitation de durée conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 juin 2017.

Monaco, le 23 juin 2017.

EDISON YACHTING (MONACO)

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50.000 euros
Siège social : 16, quai Jean-Charles Rey - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 mars 2017, il a été procédé à la nomination de Mademoiselle Anissa MEDIOUNI demeurant 98, Duerfstrooss, L-9647 DONCOLS (Luxembourg), aux fonctions de cogérante avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 juin 2017.

Monaco, le 23 juin 2017.

HICITY COTE D'AZUR

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 17, boulevard Rainier III - Monaco

**NOMINATION D'UN GÉRANT
DÉMISSION D'UN GÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 mars 2017, enregistrée à Monaco le 12 avril 2017, il a été pris acte de la nomination de M. ALBERTI Bruno en qualité de gérant associé en lieu et place de Mme SGARAVIZZI Karine, démissionnaire.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 juin 2017.

Monaco, le 23 juin 2017.

R.C.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 16.000 euros
Siège social : 12, rue Malbousquet - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 20 avril 2017, Monsieur Clément ANDRY a été nommé aux fonctions de cogérant de la société et l'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 juin 2017.

Monaco, le 23 juin 2017.

S.A.R.L. ARROW SERVICES MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 100.000 euros
Siège social : 13, avenue des Papalins - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 18 mai 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 2, avenue de la Madone à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 juin 2017.

Monaco, le 23 juin 2017.

FM CENTER

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 9, avenue J.F. Kennedy - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 25 novembre 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social au 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 juin 2017.

Monaco, le 23 juin 2017.

S.A.R.L. LUXE GROUP MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 15, boulevard Rainier III - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 15 mai 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 27, boulevard d'Italie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 juin 2017.

Monaco, le 23 juin 2017.

T & T GLOBAL ENGINEERING

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 3, avenue Saint-Charles - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 février 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 22, boulevard d'Italie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 juin 2017.

Monaco, le 23 juin 2017.

EMY SERVICES MC

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 4, quai Jean-Charles Rey - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 avril 2017, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société ;
- de nommer comme liquidateur Madame Valérie AGUER avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de la dissolution au 20, avenue de la Fontvieille chez Monaco Business Center.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 juin 2017.

Monaco, le 23 juin 2017.

U PASTISSOUN

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 69.450 euros

Siège social : 60, boulevard du Jardin Exotique - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 mai 2017, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter de ce jour ;
- de nommer comme liquidateur Monsieur Gregory ROUGAIGNON avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de la dissolution au 3, rue du Gabian chez SARL MGP.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 juin 2017.

Monaco, le 23 juin 2017.

CITCO (MONACO) SAM

Société Anonyme Monégasque
au capital de 300.000 euros

Siège social : 3-9, boulevard des Moulins - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la SAM CITCO (MONACO) sont convoqués au siège social en assemblées générales ordinaires réunies extraordinairement le 10 juillet 2017 :

- à 14 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :
 - Approbation d'une cession d'action et agrément d'un nouvel actionnaire ;
 - Pouvoirs à conférer.
- à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :
 - Nomination d'un nouvel administrateur ;
 - Révocation d'un administrateur ;
 - Constatation de la nouvelle composition du Conseil d'administration ;
 - Pouvoirs à conférer.

MONTE-CARLO RECORDS

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros

Siège social : 28, rue Grimaldi - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social de la société, 28, rue Grimaldi à Monaco, le 10 juillet 2017 à 14 heures 30, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur l'activité de la société pendant l'exercice 2016 ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;
- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 2016 ; approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;
- Affectation du résultat ;

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 et autorisation à renouveler aux administrateurs ;

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses.

À l'issue de cette assemblée générale ordinaire, les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au siège social de la société, 28, rue Grimaldi à Monaco afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre concernant la continuation ou la dissolution de la société en présence de pertes supérieures aux trois-quarts du capital social ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

SOCIÉTÉ DES BAZARS MONÉGASQUES

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros

Siège social : 1, quai Albert 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 10 juillet 2017 à 11 heures, au siège social, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2016,

- Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2016,

- Quitus aux administrateurs,

- Affectation des résultats,

- Opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895,

- Ratification des indemnités allouées au Conseil d'administration,

- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes,

- Renouvellement du mandat des Commissaires aux Comptes.

Le Conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 12 mai 2017 de l'association dénommée « Association Monégasque Inspiration Enfance (A.M.I.E.) ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 30/40, 17, avenue de l'Annonciade, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« - l'organisation à Monaco et dans tout autre pays de différentes activités pour les enfants, sans distinction de race, de sexe, de nationalité, de handicap ou de religion et dans un esprit de totale indépendance politique et permettant également aux parents de se rencontrer, de se découvrir et de partager des valeurs communes sur l'aspect éducatif, culturel et de loisirs. Cette action a pour but de permettre à chaque enfant de devenir un adulte attentif et tolérant aux différences avec les autres ;

- l'organisation de projections de films et de dessins animés, manifestations, festivals, mettant en avant les créations d'enfants avec des activités différentes comme par exemple : film, animation, dessin, peinture, danse, musique, sculpture, sport, chant, écriture, théâtre, couture, ainsi que des initiations et formations permettant à tous les enfants de s'exprimer ;

- l'organisation, la création et l'administration de structures permettant l'accueil, la formation et la découverte d'autres enfants, de culture, race, religion, handicap ou pays différents, sous réserve du respect de la législation monégasque en la matière ;

- la création de partenariats avec des associations, sociétés ou structures dans le monde ayant des buts convergents avec ceux de l'association ;

- l'organisation de cours dans les domaines visés au deuxième paragraphe destinés à tous les enfants le souhaitant, en encourageant et favorisant toutes les mixités (race, religion, sexe, nationalité) ;

- l'acquisition ou la prise en location de tout bien meuble et immeuble ainsi que tout ce qui sera jugé utile aux fins ci-dessus indiquées ».

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
DE MODIFICATION DES STATUTS
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 3 avril 2017 de l'association dénommée « Académie Internationale de Self-Défense et Sports de Combat de Monaco » en abrégé « A.I.S.D.M. » ou en anglais « International Self-Defense and Fighting Sports of Monaco » en abrégé « I.S.D.F.S.M. ».

Cette modification porte sur l'article 1^{er} des statuts relatifs à la dénomination qui devient « Académie Internationale de Self-Défense de Monaco » en abrégé « A.I.S.D.M. » ou en anglais « International Self-Defense Academy of Monaco » en abrégé « I.S.D.A.M. ».

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
DE MODIFICATION DES STATUTS
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 16 mai 2017 de l'association dénommée « Comité d'Entraide des Français de Monaco ».

Les modifications adoptées portent sur les articles 12, 14 et 16 des statuts lesquels sont conformes à la législation régissant les associations.

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
DE MODIFICATION DES STATUTS
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 8 juin 2017 de l'association dénommée « Mondiale des Amis de l'Enfance » (AMADE Mondiale).

Les modifications adoptées portent sur l'article 2 relatif à l'objet social en vertu duquel l'association « a pour but la protection et l'épanouissement de l'enfant à travers le monde. L'engagement de l'AMADE Mondiale est fondé sur la vision d'un monde où tout enfant, quelles que soient ses origines sociales, religieuses ou culturelles, puisse vivre dignement, en sécurité, dans le respect de ses droits fondamentaux, celle d'un monde où tout enfant ait l'opportunité d'exprimer pleinement ses potentiels.

L'AMADE Mondiale a ainsi pour mission de :

- protéger les enfants les plus vulnérables contre la violence, les abus ou l'exploitation ;

- favoriser l'épanouissement des enfants à travers l'accès à l'éducation et à la santé ;

- accompagner le changement à travers le plaidoyer. ».

Ainsi que sur une refonte des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

AVIS DE CONVOCATION

Conformément à l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.951 du 29 décembre 1944, le Syndicat de la Télésurveillance des Casinos de la Société des Bains de Mer, dont les statuts ont été autorisés par arrêté ministériel n° 2017-339 du 24 mai 2017, tiendra son assemblée générale de fondation le jeudi 29 juin 2017, à 14 heures, au siège de l'U.S.M. - 28, boulevard Rainier III, afin de procéder à la nomination du Bureau provisoire.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 16 juin 2017
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	283,21 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.959,77 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.379,58 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.095,52 EUR
Monaco International Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.313,82 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.803,06 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.116,26 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.514,79 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.442,83 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.482,68 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.157,95 EUR
Monaco International USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.196,18 USD
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.442,32 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.452,22 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.371,78 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.545,85 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	592,21 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.096,68 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.520,95 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.836,45 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.665,43 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	913,56 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.320,46 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.432,67 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	67.960,94 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 16 juin 2017
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	702.180,37 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.253,90 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.102,29 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.146,81 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	953,70 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.133,80 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.091,22 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 20 juin 2017
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.874,40 EUR



imprimé sur papier PEFC

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

